

Ministère  
du Travail,  
des Relations  
sociales,  
de la Famille,  
et de la Solidarité

# BULLETIN

## Officiel

N° 2 - 28 février 2009

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

<b>17 avril 2007</b>	
Arrêté du 17 avril 2007 portant nomination .....	5
<b>18 janvier 2008</b>	
Circulaire DGT/ASN n° 1 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées .....	1
<b>22 octobre 2008</b>	
Arrêté du 22 octobre 2008 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2008 .....	6
<b>24 novembre 2008</b>	
Arrêté du 24 novembre 2008 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2009 .....	7
<b>9 décembre 2008</b>	
Arrêté du 9 décembre 2008 portant nomination .....	8
<b>23 décembre 2008</b>	
Arrêté du 23 décembre 2008 relatif à la composition de la Commission nationale contre les violences envers les femmes .....	9
<b>9 janvier 2009</b>	
Arrêté du 9 janvier 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	10
<b>12 janvier 2009</b>	
Arrêté du 12 janvier 2009 portant nomination .....	11
Arrêté du 12 janvier 2009 portant nomination .....	12
<b>14 janvier 2009</b>	
Arrêté du 14 janvier 2009 portant nomination .....	13
<b>15 janvier 2009</b>	
Décision du 15 janvier 2009 portant nominations au conseil d'orientation sur les conditions de travail .....	14
<b>23 janvier 2009</b>	
Circulaire DGEFP n° 1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand .....	2

**28 janvier 2009**

<b>Circulaire DGT n° 2009-02 du 28 janvier 2009</b> relative aux actions programmées et campagnes de contrôle en 2009 .....	4
<b>Circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009</b> portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés .....	3

# Sommaire thématique

Textes

## Agriculture

**Circulaire DGT n° 2009-02 du 28 janvier 2009** relative aux actions programmées et campagnes de contrôle en 2009 ..... 4

## Comité technique paritaire

**Arrêté du 9 janvier 2009** portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 10

## Concours

**Arrêté du 24 novembre 2008** portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2009 ..... 7

## Conditions de travail

**Décision du 15 janvier 2009** portant nominations au conseil d'orientation sur les conditions de travail ..... 14

## Contrat aidé

**Circulaire DGEFP n° 1 du 23 janvier 2009** relative aux contrats aidés du secteur marchand ..... 2

## Contrôle

**Circulaire DGT n° 2009-02 du 28 janvier 2009** relative aux actions programmées et campagnes de contrôle en 2009 ..... 4

## Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

**Arrêté du 22 octobre 2008** portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2008 ..... 6

## Direction des relations du travail

**Arrêté du 17 avril 2007** portant nomination ..... 5

## Femme

**Arrêté du 23 décembre 2008** relatif à la composition de la Commission nationale contre les violences envers les femmes ..... 9

## Financement

**Circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009** portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés ..... 3

## Hygiène et sécurité

**Circulaire DGT/ASN n° 1 du 18 janvier 2008** relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées ..... 1

**Inspection du travail**

<b>Arrêté du 17 avril 2007</b> portant nomination .....	5
<b>Arrêté du 24 novembre 2008</b> portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2009 .....	7
<b>Arrêté du 9 décembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> portant nomination .....	11
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> portant nomination .....	12
<b>Arrêté du 14 janvier 2009</b> portant nomination .....	13

**Jour férié**

<b>Arrêté du 22 octobre 2008</b> portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2008 .....	6
<b>Arrêté du 24 novembre 2008</b> portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2009 .....	7

**Lieu de travail**

<b>Circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009</b> portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés .....	3
---	---

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale**

<b>Arrêté du 9 janvier 2009</b> portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	10
--	----

**Nomination**

<b>Arrêté du 22 octobre 2008</b> portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2008 .....	6
<b>Arrêté du 9 décembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 9 janvier 2009</b> portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	10
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> portant nomination .....	11
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> portant nomination .....	12
<b>Arrêté du 14 janvier 2009</b> portant nomination .....	13
<b>Décision du 15 janvier 2009</b> portant nominations au conseil d'orientation sur les conditions de travail .....	14

**Prévention**

<b>Circulaire DGT/ASN n° 1 du 18 janvier 2008</b> relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées .....	1
--	---

**Rayonnement**

<b>Circulaire DGT/ASN n° 1 du 18 janvier 2008</b> relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées .....	1
--	---

**Risques professionnels**

<b>Circulaire DGT/ASN n° 1 du 18 janvier 2008</b> relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées .....	1
<b>Circulaire DGT n° 2009-02 du 28 janvier 2009</b> relative aux actions programmées et campagnes de contrôle en 2009 .....	4

**Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

<b>Arrêté du 9 décembre 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> portant nomination .....	11
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> portant nomination .....	12
<b>Arrêté du 14 janvier 2009</b> portant nomination .....	13

**Transports et communication**

<b>Circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009</b> portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés .....	3
<b>Circulaire DGT n° 2009-02 du 28 janvier 2009</b> relative aux actions programmées et campagnes de contrôle en 2009 .....	4

**Violence**

<b>Arrêté du 23 décembre 2008</b> relatif à la composition de la Commission nationale contre les violences envers les femmes .....	9
--	---

## Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret du 14 janvier 2009</b> portant nomination du directeur général de l'action sociale – M. Heyries (Fabrice) ( <i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2009) .....	15
<b>Décret n° 2009-96 du 26 janvier 2009</b> relatif au versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite ( <i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2009) .....	16
<b>Décret n° 2009-110 du 29 janvier 2009</b> relatif au taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel et à l'indemnisation complémentaire de chômage partiel ( <i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2009) .....	17
<b>Décret n° 2009-111 du 30 janvier 2009</b> modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2009) .....	18
<b>Décret n° 2009-124 du 4 février 2009</b> revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite ( <i>Journal officiel</i> du 5 février 2009) .....	19
<b>Arrêté du 13 janvier 2009</b> portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi) ( <i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2009) .....	20
<b>Arrêté du 13 janvier 2009</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2009) .....	21
<b>Arrêté du 13 janvier 2009</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 4 février 2009) .....	22
<b>Arrêté du 14 janvier 2009</b> relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées ( <i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2009) .....	23
<b>Arrêté du 14 janvier 2009</b> portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées ( <i>Journal officiel</i> du 18 janvier 2009) .....	24
<b>Arrêté du 15 janvier 2009</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2009) .....	25
<b>Arrêté du 16 janvier 2009</b> portant délégation de signature (cabinet du ministre) ( <i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2009) .....	26
<b>Arrêté du 16 janvier 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2009) .....	27
<b>Arrêté du 16 janvier 2009</b> modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ( <i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2009) .....	28
<b>Arrêté du 16 janvier 2009</b> fixant le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> février 2009) .....	29
<b>Arrêté du 19 janvier 2009</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2009) .....	30
<b>Arrêté du 19 janvier 2009</b> portant dissolution de la commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (COMINO) ( <i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2009) .....	31
<b>Arrêté du 22 janvier 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2009) .....	32
<b>Arrêté du 26 janvier 2009</b> portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête complémentaire à l'enquête emploi en continu 2009 sur l'entrée des jeunes dans la vie active ( <i>Journal officiel</i> du 5 février 2009) .....	33
<b>Arrêté du 26 janvier 2009</b> portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à des sous-commissions constituées en son sein ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	34
<b>Arrêté du 27 janvier 2009</b> portant agrément de l'accord de branche de la Caisse d'épargne du 10 octobre 2008 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ( <i>Journal officiel</i> du 5 février 2009) .....	35
<b>Arrêté du 28 janvier 2009</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 7 février 2009) .....	36

<b>Arrêté du 29 janvier 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2009) .....	37
<b>Arrêté du 29 janvier 2009</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 6 février 2009) .....	38
<b>Arrêté du 2 février 2009</b> portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	39
<b>Arrêté du 3 février 2009</b> portant prorogation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ( <i>Journal officiel</i> du 4 février 2009) .....	40
<b>Arrêté du 3 février 2009</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 5 février 2009) .....	41
<b>Arrêté du 3 février 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 10 février 2009) .....	42
<b>Arrêté du 4 février 2009</b> relatif à l'exercice 2008 de l'Agence nationale pour l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	43
<b>Décision du 14 janvier 2009</b> portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) ( <i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2009) .....	44
<b>Décision du 2 février 2009</b> portant délégation de signature (direction générale de l'action sociale) ( <i>Journal officiel</i> du 7 février 2009) .....	45
<b>Avis</b> relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2009) .....	46
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2009) .....	47
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2009) .....	48
<b>Avis</b> relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2009) .....	49
<b>Avis</b> de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 22 janvier 2009) .....	50
<b>Avis</b> relatif à l'agrément de l'accord interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé ( <i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2009) .....	51
<b>Avis</b> de vacance d'emplois d'inspecteur général ( <i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2009) .....	52
<b>Avis</b> relatif au refus de renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 11 février 2009) .....	53
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	54
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	55
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	56
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 13 février 2009) .....	57

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Hygiène et sécurité*  
*Prévention*  
*Rayonnement*  
*Risques professionnels*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA VILLE

*Direction générale du travail*

Service de l'animation territoriale  
de la politique du travail  
et de l'action de l'inspection du travail

Sous-direction des conditions de travail,  
de la santé et de la sécurité au travail

Autorité de sûreté nucléaire

*Direction des rayonnements ionisants  
et de la santé (DIS)*

**Circulaire DGT/ASN n° 1 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées**

NOR : MTST0880900C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

Références :

Directive n° 96-29 Euratom du Conseil en date du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-1, L. 1333-8 et R. 1333-8 ;

Code du travail : articles L. 231-7-1 et R. 231-73 à R. 231-113, et notamment les articles R. 231-81 à 83 relatifs à la délimitation et à la signalisation de zones réglementées ;

Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées.

*Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les délégués territoriaux de l'ASN ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs de la radioprotection.*

- I. – L'ENJEU POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS
- II. – CHAMP
- III. – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODOLOGIE DE DÉLIMITATION DES ZONES
  - III.1. **Définition de la zone réglementée**
  - III.2. **Evaluation de risque**
  - III.3. **Formalisation de la démarche**
  - III.4. **Valeurs d'exposition fixée par l'arrêté**
  - III.5. **Conditions de délimitation**
- IV. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES
  - IV.1. **Caractéristiques des limites de zone**
  - IV.2. **Niveau d'exposition en limite d'une zone réglementée**
  - IV.3. **Délimitation des zones réglementées**
  - IV.4. **Signalisation des zones**
    - IV.4.1. *Dispositions générales*
    - IV.4.2. *Dispositions particulières applicables aux zones intermittentes*
  - IV.5. **Suppression de zones**
  - IV.6. Conditions d'accès en zone
- V. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPAREILS MOBILES OU PORTABLES
  - V.1. **Délimitation de la zone d'opération**
  - V.2. **Caractéristiques et signalisation des limites de zone d'opération**
  - V.3. **Niveau d'exposition en limite de zone d'opération**
    - V.3.1. *Cas général*
    - V.3.2. *Cas exceptionnel*
- VI. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHEMINEMENT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

La présente circulaire a pour objet d'apporter aux agents de contrôles les éléments nécessaires à la compréhension de l'arrêté du 15 mai 2006 sus visé. Pour faciliter, par ailleurs, la mise en œuvre de ces dispositions, la direction générale du travail et l'autorité de sûreté nucléaire ont confié à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire la réalisation de guides méthodologiques à l'attention des utilisateurs. Ces guides, à vocation pratique, seront adaptés aux différents secteurs professionnels.

## I. – L'ENJEU POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, codifié aux articles R. 231-73 à R. 231-116 du code du travail, a abaissé significativement les limites de dose efficace applicables aux travailleurs exposés.

A cet effet, les règles de prévention ont été renforcées par les articles précités qui définissent en fonction de l'ampleur du risque et quel que soit le secteur d'utilisation des sources de rayonnements ionisants, des zones d'accès réglementé à l'intérieur desquelles des mesures spécifiques de protection des travailleurs sont mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'arrêté du 15 mai 2006, pris en application de l'article R. 231-83 du code du travail, définit les conditions de délimitation des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées ou interdites et fixe notamment des valeurs d'exposition de référence. Ces zones sont des zones de travail juridiquement identifiées et réglementées dans lesquelles les travailleurs qui sont exposés aux rayonnements ionisants sont susceptibles de recevoir une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 231-76 du code du travail. La délimitation et la signalisation de ces zones font partie des premières actions mises en œuvre par le chef d'établissement pour la radioprotection collective des travailleurs, puisqu'elles identifient le danger dû aux rayonnements ionisants.

Ce dispositif de prévention se substitue aux précédents, définis par le décret n° 75-306 du 28 avril 1975, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base et le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, abrogés et remplacés par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003. L'arrêté du 15 mai 2006 abroge l'arrêté du 7 juillet 1977, pris en application du décret n° 75-306.

Plus complet et mieux adapté aux pratiques professionnelles actuelles, cet arrêté s'applique, désormais, quelle que soit la nature des sources de rayonnements ionisants, à tous les secteurs d'activité. Cette harmonisation, à tous les secteurs d'activité, améliore la lisibilité du dispositif de protection, notamment pour les travailleurs itinérants des entreprises extérieures.

Il renforce la protection des travailleurs en permettant notamment une identification plus précise du risque, contribuant à une meilleure évaluation des moyens de protection individuelle et de suivi radiologique à mettre en œuvre.

A ce titre, l'arrêté prévoit trois dispositifs distincts de délimitation et de signalisation des zones réglementées en fonction du mode d'utilisation des sources émettant des rayonnements ionisants :

- le premier, recouvrant la majorité des situations, concerne les sources utilisées à poste fixe ;
- le deuxième concerne les appareils mobiles ou portables tels que, par exemple, les gammagraphes, les diagraphes ou les générateurs électriques de rayons X utilisés pour les radiographies des patients au lit ;
- le troisième vise les opérations d'acheminement de matière radioactive.

Cet arrêté définit, outre les principes généraux de méthodologie de délimitation et de signalisation des zones réglementées, les modalités de signalisation et les conditions d'accès à ces zones. Ces dernières complètent les dispositions déjà existantes du code du travail et étendent à toutes les activités nucléaires certaines mesures qui n'étaient initialement applicables qu'aux seules installations nucléaires de base. Il précise également les dispositions relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui sont applicables aux zones réglementées. Les dispositions existantes étant reconduites, elles ne seront pas développées dans la présente circulaire.

Enfin, cet arrêté prévoit la traçabilité des mesures de prévention mises en œuvre qui désormais sont consignées dans un document interne tenu à la disposition des agents de contrôle compétents et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

## II. – CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté du 15 mai 2006 est applicable à tout établissement dont l'activité nucléaire est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux interventions mentionnées à l'article L. 1333-1, réalisées en situation d'urgence radiologique ou résultant d'une exposition durable aux rayonnements ionisants telles que définies aux articles R. 1333-76 et R. 1333-77 du code de la santé publique qui donnent lieu à des dispositions spécifiques définies aux articles R. 1333-75 à R. 1333-93 dudit code.

Quel que soit le secteur d'activité (nucléaire, médical, industriel, recherche...), la délimitation et la signalisation de zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées ou interdites doivent être effectuées autour de toute source de rayonnements ionisants (1).

Sont notamment concernés les sources scellées, les sources non scellées et les appareils en contenant, les générateurs électriques de rayonnements ionisants, les accélérateurs de particules, les déchets radioactifs émettant des rayonnements ionisants, les matières nucléaires dans les installations nucléaires de base, les colis de transport dans les phases amont et aval des opérations d'acheminement dès lors qu'ils sont dans l'enceinte d'un établissement.

L'arrêté précise les dispositions spécifiques applicables aux installations fixes, aux appareils mobiles ou portables ainsi qu'aux opérations d'acheminement de matières radioactives au sein d'un établissement.

En cas de co-activité, les chefs d'établissements concernés mettent en œuvre les dispositions générales relatives à la prévention des risques professionnels applicables (R. 237-1 et suivants du code du travail).

## III. – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODOLOGIE DE DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES

### III.1. Définition de la zone réglementée

Une zone réglementée est un lieu ou un espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention. Dans la pratique, cette zone peut être une partie d'une pièce ou d'une paillasse sous réserve que les conditions de délimitation et de signalisation, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté, soient respectées. Dès lors qu'un risque de contamination existe des dispositifs de confinement de cette contamination doivent être mis en place.

### III.2. Evaluation de risque

Le chef d'établissement détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants à partir des caractéristiques des sources (caractéristiques des sources scellées et non scellées, type et énergie des rayonnements émis, débit de dose, durée d'émission), des installations (mise en place de protections collectives contre les rayonnements ionisants) ainsi que des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance. Il considère, pour cela, les situations représentatives des conditions normales d'utilisation les plus pénalisantes.

Si le temps de travail effectif est à prendre en compte pour le classement des travailleurs en application de l'article R. 231-88 du code du travail, il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les conditions normales les plus pénalisantes correspondent soit aux modes opératoires conduisant aux doses les plus élevées soit aux émissions maximales possibles dans l'installation (activités maximales autorisées ou manipulées pour les radionucléides, charges maximales pour des générateurs électriques...). En outre, sans préjudice des actions de prévention qui peuvent être mises en place sur la base des retours d'expériences, les conditions normales d'utilisation intègrent les aléas raisonnablement prévisibles inhérents à ces conditions d'utilisation.

(1) On entend par source, terme défini à l'annexe XIII.8 du code de la santé publique (annexe I du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (p. 6100 et 6101 du JO du 6 avril 2002) tout appareil, substance radioactive ou installation pouvant émettre des rayonnements ionisants ou des substances radioactives. Une substance radioactive étant définie dans cette même annexe comme contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Le chef d'établissement évalue, sur ces bases, les niveaux d'exposition externe et, le cas échéant, interne autour de la source. La détermination de ces niveaux d'exposition est établie, en prenant en compte les équipements de protection collective.

En revanche, la réduction d'exposition liée au port éventuel d'équipements de protection individuelle au sens du code du travail (1) ne doit pas être retenue pour la délimitation des zones réglementées.

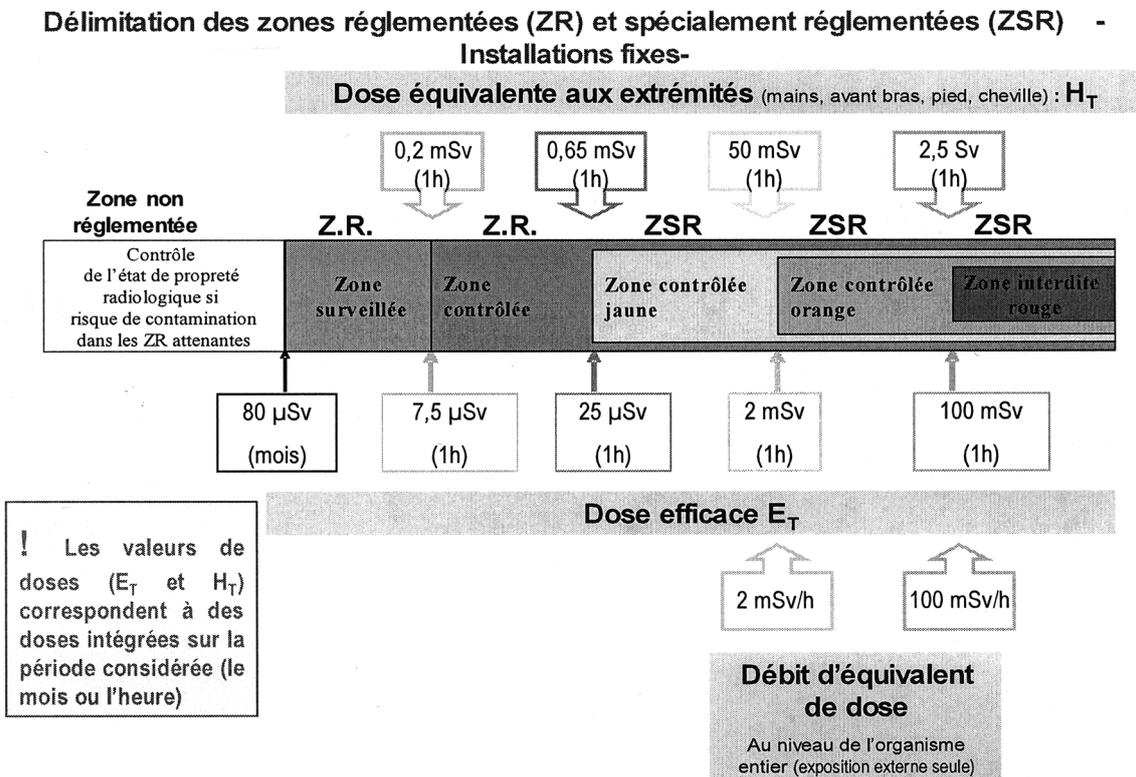
### III.3. Formalisation de la démarche

Le chef d'établissement consigne dans un document interne la démarche lui ayant permis de délimiter les zones. Ce document interne s'inscrit dans un dispositif plus général de prévention des risques professionnels qui oblige tout chef d'établissement à évaluer les risques (art. L. 230-2 du code du travail) et formaliser les résultats de cette évaluation dans un document unique (art. R. 230-1 du code du travail). Ce document doit être mis à jour régulièrement et lors de toute décision importante d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail (au sens de l'art. L. 236-2, al. 7, du code du travail), ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie. Il doit être daté et tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT, des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents de prévention des organismes de la sécurité sociale (art. R. 230-1, al. 4, du code du travail).

La circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail, donne à ce sujet toutes les précisions nécessaires.

### III.4. Valeurs d'exposition fixées par l'arrêté

L'arrêté définit, pour les installations fixes et l'acheminement de matière radioactive, des valeurs d'exposition auxquelles le chef d'établissement se réfère pour délimiter les zones réglementées et spécialement réglementées. La figure ci-dessous présente l'ensemble de ces valeurs de manière schématique.



Il convient de préciser que ces valeurs constituent la base d'un dispositif de prévention harmonisé à toutes les installations et sont définies pour des conditions d'utilisation observées dans la très grande majorité des installations. En conséquence, le chef d'établissement doit s'assurer que, pour ses propres installations, ces valeurs permettent d'assurer, compte tenu des niveaux et des durées potentielles d'exposition qu'il observe, le respect des valeurs limite de doses mentionnées au I de l'article R. 231-81 du code du travail. Dans le cas contraire, il définit à cette fin des valeurs plus contraignantes adaptées à ces installations.

(1) Les équipements de protection individuelle doivent pouvoir être portés (art. R. 233-1-3 du code du travail). Sauf circonstances particulières, ils sont réservés à un usage personnel. Exemple : un tablier en plomb porté par une personne est un équipement de protection individuelle. Un écran placé devant un appareil est en revanche un équipement de protection collective.

En plus de ces valeurs, des valeurs particulières sont fixées pour les appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants, lesquelles sont présentées au chapitre V de la présente circulaire.

### III.5. Conditions de délimitation

Trois grandeurs de protection sont définies et doivent être prises en compte pour délimiter des zones surveillée, contrôlée ou spécialement réglementée ou interdite :

- la dose efficace pour l'exposition externe et, le cas échéant, interne, sur un mois ou sur une heure ;
- la dose équivalente pour l'exposition externe des extrémités sur une heure ;
- le débit d'équivalent de dose horaire pour l'exposition externe de l'organisme entier, pour les zones spécialement réglementées.

Selon les niveaux d'exposition rencontrés, doivent, désormais, être délimitées des zones en fonction du risque identifié pour l'organisme entier et/ou les extrémités. Au regard des résultats de l'évaluation de ces risques, peuvent co-exister, dans une même pièce, plusieurs zones réglementées identifiées pour l'organisme entier et/ou les extrémités.

Les zones spécialement réglementées sont définies à l'intérieur d'une zone contrôlée verte. Toutefois, les limites d'une zone spécialement réglementée peuvent être confondues avec celles d'une zone contrôlée verte.

Pour l'exposition de l'organisme entier, il y a lieu de déterminer la dose efficace par exposition externe  $E_{ext}$  et, le cas échéant, par exposition interne résultant de l'incorporation de radionucléide  $E_{int}$ . Dès lors qu'un risque d'exposition externe et interne de l'organisme entier existe, c'est la somme des deux doses (interne et externe), intégrées sur une heure, qui doit être comparée aux valeurs de référence des articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 pour la délimitation des zones réglementées.

Pour l'évaluation de la dose interne, la délimitation des zones réglementées doit prendre en compte la dose induite par contamination résultant d'une situation de travail sans le port des équipements de protection individuelle.

En cas de risque d'exposition du cristallin, pour lequel l'arrêté ne fixe pas de valeur de référence, le chef d'établissement peut, au regard des situations particulières qu'il rencontre et sans préjudice des zones précédemment définies délimiter des zones spécifiques compte tenu de la valeur de limite de dose fixée à 150 mSv (II de l'art. R. 231-76 du code du travail).

*Nota.* – Il est rappelé que l'incorporation de radionucléides ne doit pas être considérée comme une situation normale de travail. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les sources contenant des matières radioactives susceptibles de se disperser soient confinées et protégées. De même, il est rappelé que le chef d'établissement doit prendre des dispositions organisationnelles pour maintenir les locaux en état de propreté et définir les modalités de vérification, par la mesure, de l'état de propreté des dits locaux. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il doit vérifier, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci.

## IV. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES

Les dispositions de la section I de l'arrêté s'appliquent aux installations et aux appareils émetteurs de rayonnements ionisants utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local ; le cas particulier des appareils mobiles ou portables étant traité à la section II de cet arrêté (*cf.* chapitre V de la présente circulaire).

On considère comme appareil à poste fixe, tout appareil installé dans un local ou couramment utilisé dans un même local tels qu'un appareil portatif de radiographie industrielle pour le contrôle non destructif utilisé en un même lieu ou encore un appareil mobile de radiologie médicale régulièrement utilisé dans les mêmes salles.

*Nota.* – Ces sources et dispositifs, émettant des rayonnements ionisants, doivent être installés conformément aux dispositions réglementaires ou normes d'installation en vigueur.

### IV.1. Caractéristiques des limites de zone

Par défaut, les limites de zones coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires concernés. Pour les aires extérieures, la pose de grillage ou de tout dispositif équivalent doit être privilégié.

Lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 de l'arrêté et l'aménagement du local le permettent, les limites de zone peuvent ne pas coïncider avec les parois des locaux. La mise en œuvre d'une telle délimitation doit être de nature à améliorer la prévention des risques. Dans ce cas, la délimitation doit être continue, visible et permanente. Elle est matérialisée par des équipements de protection fixes ou mobiles appropriés (enceinte radioprotégée, paravent fixe ou mobile en radiologie, protection biologique dans l'industrie...) ou, lorsque des raisons techniques ou organisationnelles l'empêchent, par un marquage au sol ou sur le plan de travail.

Lorsque les niveaux d'exposition sont tels qu'ils nécessitent la délimitation de zones spécialement réglementées jaune et orange, la délimitation doit être renforcée et adaptée au risque encouru. Les équipements mis en place à des fins de délimitation doivent être dimensionnés de telle sorte qu'ils puissent prévenir tout franchissement fortuit. Pour ces zones, la délimitation par les parois du local ou du lieu de travail sera privilégiée.

La délimitation d'une zone interdite dite rouge est assurée par les parois d'un local complètement fermé par une clôture ou un mur infranchissable.

Dans les locaux destinés à l'accueil et au traitement des patients, la matérialisation des zones spécialement réglementées peut être assurée par un marquage approprié au sol, complété d'un affichage à chaque accès mentionnant la localisation et le type de zones considérées. Lorsque les conditions d'asepsie de ces locaux ne permettent pas cette matérialisation (par exemple, dans les salles d'opérations), le chef d'établissement définit les mesures organisationnelles de nature à limiter l'accès de ces zones aux seules personnes devant nécessairement être présentes en plus de l'affichage prévu à l'accès de ces zones.

#### IV.2. Niveau d'exposition en limite d'une zone réglementée

Le chef d'établissement vérifie qu'en limite de zones surveillées ou contrôlées la dose efficace susceptible d'être reçue en un mois par tout travailleur reste inférieure à 0,080 mSv (valeur établie sur la base de la limite annuelle de 1 mSv pour un travailleur non exposé rapportée au mois). La dose liée au rayonnement naturel n'est pas prise en compte dans les vérifications du respect de la valeur 0,080 mSv.

Cette dose étant définie sur un mois, les débits d'équivalents de dose journalier ou horaire peuvent donc fluctuer autour de la valeur moyenne de 0,5  $\mu$ Sv/h. En tout état de cause, la dose reçue en une heure doit être inférieure à 7,5  $\mu$ Sv, valeur fixée pour la limite basse de la zone contrôlée verte.

Dans la pratique, la valeur de 0,080 mSv peut être directement comparée à la dose enregistrée par un dosimètre, posé en limite de zone sur une période d'un mois, en y soustrayant la dose liée au rayonnement naturel. Si la durée d'émission de la source est supérieure à la durée légale de travail mensuelle, la dose enregistrée par le dosimètre pourra être pondérée pour tenir compte du fait qu'un travailleur ne peut pas être exposé sur une durée supérieure à la durée légale de travail mensuelle.

Lorsque la durée d'une opération, nécessitant la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée, est inférieure au mois, la valeur à respecter en limite de zone réglementée doit être recalculée, à partir de la valeur mensuelle (0,080 mSv) au prorata de la durée effective de l'opération. Ainsi, pour une opération durant quinze jours et nécessitant la délimitation d'une zone réglementée, la dose efficace susceptible d'être reçue par tout travailleur en limite de cette zone doit rester inférieure à 0,040 mSv.

#### IV.3. Délimitation des zones réglementées

De manière générale, la délimitation des zones réglementées, définie au regard des risques, est établie de façon permanente.

Le chef d'établissement délimite une zone surveillée dès lors que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur dépasse 1 mSv par an ou pour l'exposition des extrémités, un dixième des valeurs limites fixées au II de l'article R. 231-76 du code du travail, soit respectivement 50 mSv pour les mains les avant-bras, les pieds et les chevilles, 50 mSv à la peau et 15 mSv au cristallin. Dans la pratique, le chef d'établissement délimite une zone surveillée dès lors que la dose efficace évaluée pour un travailleur sur un mois est susceptible d'atteindre ou de dépasser 0,080 mSv.

Pour la délimitation des zones contrôlées, spécialement réglementées ou interdites, le chef d'établissement se réfère donc aux valeurs définies dans l'arrêté et rappelées au paragraphe III.4 de la circulaire, qu'il compare aux niveaux d'exposition rencontrés dans son installation.

Le chef d'établissement peut fixer au sein de son établissement des valeurs plus opérationnelles (débit de dose instantané, débits de dose horaire) pour la délimitation de la zone surveillée en fonction des caractéristiques des installations en se basant sur les conditions normales de travail les plus pénalisantes en terme d'exposition aux rayonnements ionisants.

De même, pour délimiter une zone réglementée au niveau des extrémités (mains, avant-bras, pieds et chevilles), le chef d'établissement pourra également déduire des limites réglementaires annuelles des valeurs plus opérationnelles en se basant, là encore, sur les conditions normales de travail les plus pénalisantes en terme d'exposition aux rayonnements ionisants.

Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. La zone considérée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, délimitée comme zone surveillée. Dans les installations où le risque est élevé, telles que celles comprenant, notamment, un accélérateur de particules, ces mesures comprennent en particulier un dispositif de contrôle permettant de s'assurer de l'absence de rayonnement, par exemple, une balise automatique.

Ces dispositions particulières sont applicables aux installations et appareils définis à la section I de l'arrêté tels que les générateurs électriques de rayonnements ionisants (radiologie médicale, radiographie industrielle, accélérateurs de particules) ou les appareils contenant des sources scellées (projecteur de sources de curiethérapie, sources utilisées en casemate) sous réserve que les conditions de signalisation et d'information telles que précédemment énoncées soient mises en œuvre. Ces conditions particulières ne peuvent, en aucun cas, concerner des zones où sont manipulées ou stockées des sources non scellées.

La délimitation de la zone peut être suspendue temporairement lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et que toute irradiation parasite est exclue. Cette suspension, par nature brève et répétitive, n'est pas nécessairement conditionnée à la réalisation de contrôle technique d'ambiance. Dans la pratique, on pourra, par exemple, considérer, pour la radiologie médicale et industrielle, que la suspension de délimitation intervient dès la mise hors tension de l'appareil.

En revanche, pour les accélérateurs, le chef d'établissement doit pouvoir justifier l'absence d'irradiation parasite avant de suspendre la délimitation de la zone. L'instauration de règles imposant un délai entre la mise hors tension et la suspension de délimitation garantissant l'absence d'irradiation parasite ou encore la présence de détecteurs de rayonnements d'ambiance répond à cette obligation.

#### IV.4. Signalisation des zones

##### IV.4.1. Dispositions générales

Les zones réglementées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible tant au niveau des zones délimitées pour le corps entier que des zones délimitées pour les extrémités. La signalisation complémentaire, prévue à chaque accès d'un local comportant une ou des zones réglementées, indique la localisation de la ou des zones, le type de zone et la nature du risque (exposition externe, interne) par exemple sur un plan.

Pour la signalisation, il y a lieu de se référer à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 pour les panneaux de signalisation des zones qui doivent être conformes à la norme NF M 60-101 ainsi qu'à l'article R. 232-1-13 du code du travail qui traite de la signalisation relative à la sécurité et à la santé au travail.

L'arrêté du 4 novembre 1993 pris en application de l'article R. 232-1-13, prévoit, en particulier dans son article 12 et ses annexes les modalités de signalisation des endroits dangereux et notamment les couleurs des bandes de signalisation (jaunes et noires ou rouges et blanches), les panneaux d'entrée interdite aux personnes non autorisées ainsi que les caractéristiques des signaux lumineux ou acoustiques. Le nombre et l'emplacement des moyens ou dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou des dangers et de la zone à couvrir.

La signalisation doit être enlevée lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression temporaire ou définitive de la délimitation des zones réglementées.

Les sources individualisées doivent également être signalées conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 (annexes I et II).

Lorsque la matérialisation de la zone réglementée pour les extrémités n'est pas réalisable, une signalisation doit être apposée à l'entrée de la zone de travail en particulier sous forme de consignes.

##### IV.4.2. Dispositions particulières applicables aux zones intermittentes

Outre les dispositions relatives à la signalisation des zones définies précédemment, la signalisation de la zone contrôlée intermittente doit être assurée par un dispositif lumineux et s'il y a lieu sonore interdisant tout accès fortuit d'un travailleur. Le caractère intermittent de la zone contrôlée doit également être signalé à chaque accès de zone. La zone est délimitée, a minima, en zone surveillée lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue. La signalisation de cette zone surveillée peut être assurée par un dispositif lumineux.

#### IV.5. Suppression de zones

La suppression temporaire ou définitive de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée, qui doit faire l'objet d'une décision prise par le chef d'établissement est conditionnée par la réalisation des contrôles techniques d'ambiance mentionnés au I de l'article R. 231-86 du code du travail démontrant que tout risque d'exposition externe ou interne est écarté.

La suppression temporaire ou définitive vise tout type de zone quelles que soient les sources utilisées. A titre d'exemple, un laboratoire de recherche ou une entreprise qui effectuerait épisodiquement des expérimentations animales avec des sources non scellées pourraient être amenés à délimiter des zones réglementées et à les supprimer temporairement entre deux périodes d'expérimentation.

#### IV.6. Conditions d'accès en zone

L'arrêté du 12 mai 1998 (*JO* n° 118 du 23 mai 1998), pris en application des articles L. 122-3 et L. 124-2-3 du code du travail, limite l'accès des salariés sous contrat à durée déterminée et des salariés des entreprises de travail temporaire pour des travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv. Cette limitation fait référence à un débit d'équivalent de dose pour l'organisme entier. En l'occurrence, ces salariés ne peuvent pas être affectés à des travaux se déroulant en zone spécialement réglementée orange ou rouge.

### V. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPAREILS MOBILES OU PORTABLES

Par définition, sont visés les appareils mobiles ou portables, émetteur de rayonnements ionisants, qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux définis à la section I de l'arrêté. On peut citer, à titre d'exemple, les gammagraphes, les appareils mobiles de radiologie médicale utilisés au lit des malades, les détecteurs de plomb dans les peintures...

#### V.1. Délimitation de la zone d'opération

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise extérieure bénéficiant de l'autorisation d'utilisation de l'appareil, dénommé dans l'arrêté le responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation de la zone contrôlée dite zone d'opération. La zone d'opération est une zone contrôlée au sens du code du travail. C'est un espace de travail, réservé aux opérateurs réalisant les tirs et sous leur contrôle, dans lequel des restrictions d'accès sont prises.

Dès lors que le responsable de l'appareil mobile intervient au sein d'une entreprise utilisatrice, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par les responsables de l'appareil mobile conformément aux dispositions de l'article R. 237-2 du code du travail.

Lorsque l'opération est programmée sur une durée supérieure à une journée de travail (8 heures), la durée à prendre en compte pour délimiter la zone correspond au temps qui s'écoule entre la fin de la pose du balisage et le début du retrait de ce dernier, dès lors qu'il y a présence physique d'opérateurs.

Ainsi, pour une opération programmée sur quatre jours mais pour laquelle l'équipe de radiologues est présente sur le lieu de l'opération avec un balisage en place chaque jour à 22 heures et enlevé chaque jour à 3 heures, la durée de l'opération à prendre en compte est au maximum égale à 20 heures (4 jours  $\times$  5 heures). Les heures de fin de pose et retrait du balisage doivent être consultables sur le lieu de l'opération et enregistrées dans le document interne.

## V.2. Caractéristiques et signalisation des limites de zone d'opération

Le responsable de l'appareil doit délimiter la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Dans la pratique, il peut utiliser des éléments architecturaux existants (par exemple chambre d'un patient) ou avoir recours à des barrières, banderoles ou autres dispositifs analogues comportant des bandes de signalisation réglementaires.

Pour la signalisation, il y a lieu de se référer, comme indiqué précédemment, à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 pour les panneaux de signalisation des zones qui doivent être conformes à la norme NF M 60-101 ainsi qu'à l'article R. 232-1-13 du code du travail qui traite de la signalisation relative à la sécurité et à la santé au travail.

Pour les opérations de radiographie industrielle pour lesquelles un dispositif lumineux est requis, la surface lumineuse peut être de couleur uniforme rouge (correspondant à un signal d'interdiction) ou comporter le pictogramme d'entrée interdite aux personnes non autorisées (forme ronde, pictogramme noir sur fond blanc avec bordure et bande rouge).

La signalisation doit être enlevée en fin d'opération lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue. Pour un gammagraphe on considère que la signalisation peut être enlevée lorsque la source est revenue dans sa position de sécurité (voyant vert) et que cet état a été contrôlé par un appareil de mesure. Lorsqu'une opération s'étale sur plusieurs journées, le balisage doit être retiré à chaque départ des opérateurs.

Lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établit un protocole spécifique à l'opération. Ces dispositions particulières doivent être réservées à des opérations de courte durée portant sur une multiplicité de lieux distincts avec une zone d'opération restreinte. La zone d'opération est quasiment limitée à l'opérateur et sous son contrôle visuel.

## V.3. Niveau d'exposition en limite de zone d'opération

### V.3.1. Cas général

Le responsable de l'appareil s'assure, en limite de zone d'opération, que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée d'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h (2,5  $\mu$ Sv/h).

Il doit délimiter la zone contrôlée notamment sur la base des caractéristiques de la source (activité, débit de dose), de l'environnement (chantier sans présence de travailleur ou de personne du public, zone urbaine...), des dispositifs mis en place pour réduire l'émission des rayonnements ionisants (collimateurs, écran portatif, sac de plomb...).

Dans la pratique, le responsable de l'appareil peut définir la zone d'opération sur la base d'une valeur de 0,0025 mSv/h (2,5  $\mu$ Sv/h) en débit d'équivalent de dose instantané pour s'affranchir de la durée de l'opération.

Lorsque l'appareil mobile est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée dans une installation, la délimitation de la zone d'opération est établie conformément aux valeurs fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 pour les installations fixes. Ainsi, l'utilisation d'un appareil mobile au sein d'une zone déjà réglementée doit conduire le chef d'établissement et, le cas échéant, le responsable de l'appareil mobile, si celui-ci est distinct du chef d'établissement, à reconsidérer la délimitation de la zone réglementée pour tenir compte également des niveaux d'exposition liés à l'appareil mobile.

### V.3.2. Cas exceptionnel

A titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques de l'opération rendent impossible la mise en place de dispositifs de protection radiologique ou que ces dispositifs n'apportent pas une atténuation suffisante, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée d'opération, peut être supérieur ou égal à 2,5  $\mu$ Sv/h sans jamais dépasser 25  $\mu$ Sv/h.

Ces conditions exceptionnelles de travail doivent être réservées à des situations très particulières pour lesquelles le responsable de l'appareil mobile est tenu de justifier que les contraintes techniques de l'opération ne lui permettent pas de garantir, à la périphérie de la zone d'opération, un débit d'équivalent de dose moyen évalué sur la durée de l'opération inférieur à 2,5  $\mu$ Sv/h.

Un protocole spécifique à l'opération doit être préalablement établi et remis aux travailleurs en charge de l'opération.

Le responsable de l'appareil doit en particulier mentionner dans le protocole les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs présents dans la zone d'opération et ceux qui pourraient être présents en périphérie de celle-ci. Il s'assurera du respect des limites de doses fixées respectivement pour le public et les travailleurs aux articles R. 1333-8 du code de la santé publique et R. 231-76 du code du travail.

## VI. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHEMINEMENT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

La délimitation de zones réglementées pour des activités relevant de l'acheminement de matières radioactives doit être réalisée sans préjudice de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Les matières radioactives constituent la classe 7 des marchandises dangereuses dont le transport est réglementé, par voie routière, par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route. Cet arrêté rend applicable en France, l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Deux cas doivent être distingués selon que les transports empruntent ou non une voie publique.

### Transport empruntant la voie publique

L'acheminement de matières radioactives relatives à un transport empruntant la voie publique couvre l'ensemble des opérations de transport du site expéditeur vers le site destinataire.

Ces opérations incluent les arrêts limités, en temps et en nombre, au sein d'un établissement, dès lors que le véhicule est chargé, prêt au départ et que la déclaration d'expédition est signée. On peut citer, à titre d'exemple, les arrêts au poste de garde, les formalités de départ.

L'acheminement de matières radioactives relatives à un transport empruntant la voie publique couvre également les opérations d'entreposage en transit pour les changements de mode ou de moyen de transport.

Pour l'ensemble, de ces opérations, qui empruntent la voie publique, il y a donc lieu d'appliquer la réglementation modale relative à la classe 7 du transport des matières dangereuses. L'arrêté du 15 mai 2006 n'est pas applicable.

### Transport n'empruntant pas la voie publique

Les opérations de transport, en amont et en aval de l'acheminement de matières radioactives, effectuées au sein d'un établissement sont exclues des opérations empruntant la voie publique. Tel est le cas, en amont, de la préparation, l'envoi, le chargement du camion ainsi que, en aval, de la réception et du déchargement du camion.

L'arrêté du 15 mai 2006 s'applique donc à l'ensemble des opérations de transport effectuées au sein d'un établissement, en amont et en aval, de l'acheminement de matières radioactives (préparation, envoi et chargement du camion, acheminement, entreposage en transit, réception et déchargement du camion). En revanche, cet arrêté ne s'applique pas aux zones de fret aérien couvertes par la réglementation aérienne (arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public – arrêté OPS1 – et instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses – IT de l'OACI).

Dans la pratique si un camion chargé, prêt au départ doit être immobilisé sur le site, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 s'appliquent. En revanche, si ce camion doit être immobilisé sur la voie publique, il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

Vous voudrez bien informer, selon le cas, la direction générale du travail ou la direction générale de l'autorité de sûreté nucléaire, des questions soulevées et des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 18 janvier 2008.

Pour le ministre du travail,  
des relations sociales et de la solidarité  
et par délégation :

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

Pour l'autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation du président :

*Le directeur général de l'autorité  
de sûreté nucléaire,*

J.-C. NIEL

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Contrat aidé

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### **Circulaire DGEFP n° 1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand**

NOR : ECEF0980899C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Références :

- Instruction ministérielle n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ;
- Note DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 (notification des moyens physico-financiers pour 2009) ;
- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand ;
- Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'AFPA (copies à Monsieur le directeur du CNASEA et à Monsieur le secrétaire général du CNML).*

Afin de stimuler les embauches dans les entreprises du secteur marchand, tout en permettant aux personnes en difficulté sur le marché du travail d'accéder à un emploi, les contrats initiative emploi (CIE) et les contrats d'insertion revenu minimum d'insertion (CI-RMA) doivent être pleinement utilisés et faire l'objet d'une programmation et d'un pilotage dynamiques en 2009.

La conjoncture économique difficile risque en effet d'aggraver la situation des catégories de demandeurs d'emploi déjà les plus fragilisés en fonction de leur âge, de leur handicap ou de leur absence ou insuffisance d'expérience et de formation.

Cette instruction prévoit un certain nombre d'aménagements dans la gestion des contrats aidés du secteur marchand pour améliorer les possibilités d'embauches (seulement 58,4 % des contrats programmés ont été prescrits en 2008).

Les assouplissements ont pour but d'augmenter quantitativement le nombre de contrats et d'améliorer les capacités d'insertion professionnelle durable de certains demandeurs d'emploi.

### I. – LES PUBLICS ET LES ENTREPRISES CONCERNÉS PAR LES CONTRATS AIDÉS MARCHANDS

#### 1. Les publics cibles du CIE

Comme en 2008, les jeunes peu ou pas qualifiés et les seniors sont les publics prioritaires du CIE, compte tenu de leur faible taux d'activité.

D'autres catégories peuvent cependant être embauchées en CIE (30 % maximum de votre enveloppe), en fonction des caractéristiques du marché du travail local, et notamment les chômeurs de longue durée (chômeurs de plus d'un an).

S'agissant des aides à l'embauche pour les handicapés, vous privilégiez l'utilisation de la prime initiative emploi (PIE) proposée par le réseau des Cap emploi, le CIE pouvant intervenir en complément de cette mesure.

L'élargissement des publics auxquels le CIE peut être prescrit doit conduire à mieux articuler, le CIE avec les autres mesures d'aides à l'embauche et à la formation que sont notamment les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, et l'aide préparatoire au recrutement (APR).

Ainsi dans le cadre des mutations économiques, si le contrat de professionnalisation peut être adapté aux entreprises engagées dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le CIE pourrait être proposé aux seniors inclus dans un plan de sauvegarde pour l'emploi afin de faciliter leur reclassement. Dans ce cadre, vous assurerez la promotion du CIE, en lien avec Pôle emploi, auprès des cellules de reclassement.

## 2. Les secteurs d'activité concernés par les contrats du secteur marchand

La diversification des secteurs d'activité qui recrutent en CIE et CI-RMA peut constituer une solution pour augmenter la prescription. Actuellement, ces contrats sont concentrés majoritairement dans quelques secteurs : activités de construction, commerce de détail, hôtels et restaurants, services aux entreprises et secteur de la santé et de l'action sociale, dont les services à la personne.

Sans diminuer les prescriptions de CIE dans ces secteurs fortement créateurs d'emploi, il s'agit d'élargir la cible des employeurs potentiels de CIE. D'autres branches doivent faire l'objet d'une prospection par Pôle emploi afin de détecter les potentialités d'embauches de la région. Les objectifs relatifs à cette action peuvent être intégrés dans la convention régionale annuelle.

## II. – ASSOUPPLISSEMENT DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS MARCHANDS

Les dispositifs CIE et CI-RMA doivent être rendus plus attractifs pour les entreprises et les salariés.

Afin de limiter les effets d'aubaine et d'accroître les taux d'insertion dans l'emploi, il est nécessaire de privilégier le contrat à durée indéterminée (82 % des CIE sont conclus à durée indéterminée), et de veiller également à limiter les taux de rupture des contrats avant la fin de l'aide de l'Etat et après la fin de la prise en charge de l'Etat, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ne constituant pas une garantie de maintien dans l'emploi.

### 1. Assouplissements des taux de prise en charge du CIE

La loi permet un taux de prise en charge maximum de 47 % du SMIC. Le taux moyen national de prise en charge du CIE constaté en 2008 est d'environ 32 %.

Vous pouvez procéder à des augmentations ciblées des taux, dans la limite légale, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires (notamment pour les seniors) et des engagements des entreprises sur l'accompagnement et le maintien dans l'emploi.

### 2. Les CI-RMA

Le nombre de CI-RMA est relativement faible – environ 28 000 en 2008 – en regard du nombre de titulaires de minima sociaux, et malgré la montée en charge progressive du nombre de contrats depuis 2007 (24 500). Comme cela a été rappelé dans la circulaire ministérielle du 30 octobre 2008, le nombre de contrats doit augmenter substantiellement en 2009 pour atteindre un objectif de 45 000.

Vous inciterez donc les conseils généraux ainsi que Pôle emploi à adopter une politique de développement de ces contrats au bénéfice des titulaires des minima sociaux.

## III. – LES MISSIONS LOCALES, PRESCRIPTEUR DU CIE POUR LES JEUNES

Afin de permettre à des publics spécifiques de bénéficier des compétences particulières de certains opérateurs spécialisés, un décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, permettra prochainement d'élargir la possibilité de prescrire des contrats aidés à certaines composantes du service public de l'emploi que sont les missions locales, les Cap emploi, les organismes privés de placement et les entreprises de travail temporaire.

Compte tenu de la forte sous-consommation constatée en 2008 sur le CIE, cette mesure concerne en premier lieu les jeunes, avec la possibilité désormais ouverte aux missions locales de prescrire ces contrats, et que vous aurez à organiser dans le cadre du SPE.

Pour utiliser cet instrument de manière volontariste et efficace, une partie de l'enveloppe régionale des CIE pour 2009 qui vous a été notifiée par circulaire du 27 novembre 2008 pourra donc être attribuée aux missions locales. Vous vous appuyez sur les missions locales volontaires, celles ayant selon vous montré, dans le cadre des nouvelles modalités de conventionnement leur capacité à se saisir rapidement de ce nouvel outil dans le cadre de leurs relations avec les employeurs de leurs territoires.

Vous examinez en SPER, en concertation avec les associations régionales des missions locales, les missions locales qui peuvent dès janvier 2009 s'inscrire dans cette démarche. Vous déterminez à cette occasion les meilleures modalités d'articulation de l'intervention des missions locales avec Pôle emploi (par exemple, sur certains territoires, pour certains types d'employeurs, de branches...).

Les objectifs négociés avec les missions locales concernées (quantitatifs et qualitatifs) devront être en cohérence avec les objectifs fixés par la circulaire n° 2008-17 du 30 octobre 2008, notamment la priorité donnée aux jeunes pas ou peu qualifiés et le taux national de 60 % d'insertion dans l'emploi.

Ces objectifs, ainsi que les données statistiques locales et les instruments de pilotage ont vocation à s'intégrer, y compris par voie d'avenant, dans vos conventions pluriannuelles d'objectifs, et d'ores et déjà dans votre dialogue de gestion entamé avec les missions locales pour leur programme 2009.

Pour vous aider à ce dialogue de gestion et à la fixation d'objectifs vous déterminez avec les missions locales les moyens qu'elles entendent mobiliser par rapport aux différents actes professionnels suivants, nécessaires à une prescription efficace :

- diagnostic de la situation du jeune ;
- prospection des employeurs potentiels ;
- information des différentes parties prenantes ;
- accompagnement des salariés en CIE ;
- appui aux employeurs ;
- préparation à la sortie dans le cadre d'un CIE conclu sous la forme d'un CDD ;
- modalités de pilotage budgétaire et de traitement administratif des dossiers.

Vous pouvez vous appuyer à cette fin sur le document figurant en annexe I, qui a fait l'objet d'échanges avec les organisations compétentes, notamment le CNML et l'UNML.

La prescription de CIE par les missions locales doit être organisée dans vos territoires afin d'augmenter les perspectives et moyens de retour à l'emploi des jeunes les moins qualifiés. Outil supplémentaire d'accès à l'emploi, en particulier en sortie de parcours en CIVIS, vous veillez à inscrire cet élargissement aux missions locales dans une logique de cohérence de l'ensemble des acteurs de la politique de l'emploi.

Afin de permettre aux missions locales engagées dans la prescription d'utiliser l'extranet de prescription Eurcinet, dont l'usage est obligatoire, vous voudrez bien faire remonter à la mission contrôle de gestion (stephanie.ricatti@finances.gouv.fr) les coordonnées des missions locales qui disposeront d'une enveloppe de CIE. En retour, elles disposeront d'un compte leur donnant accès au module prescription.

Vous nous ferez connaître ultérieurement les besoins de pilotage des missions locales pour d'éventuelles adaptations de l'extranet Eurcinet, au-delà du module de prescription.

Je vous demande de bien vouloir organiser dans les meilleurs délais et de suivre l'application de cette instruction et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## ANNEXE I

### LE RÔLE DES MISSIONS LOCALES EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION DE CIE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES SALARIÉS EN CIE

#### I. – À L'ÉGARD DES SALARIÉS

##### A. – UN DIAGNOSTIC INITIAL RENFORCÉ

La recherche de la performance à la sortie d'un CIE rend nécessaire la mise en œuvre d'une phase de diagnostic exigeante, assortie d'un bilan exhaustif de la situation du demandeur d'emploi, préalablement à son orientation en CIE, destiné à préciser son niveau de formation, ses compétences et ses qualifications et à identifier ses difficultés d'accès à l'emploi.

Le diagnostic approfondi devra également permettre d'obtenir une première indication sur les prestations d'accompagnement qu'il sera nécessaire de mobiliser pendant l'exécution du contrat aidé.

En amont de l'entrée en contrat aidé, la mission locale devra informer le jeune de la philosophie du dispositif et des conséquences de son entrée dans le dispositif sur sa situation.

##### B. – UN ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE CONTRAT AIDÉ ET UNE PRÉPARATION À LA SORTIE

Dans le cadre d'un CIE conclu en CDI, l'accompagnement du salarié sera surtout centré sur la phase d'intégration dans l'emploi. A l'issue des premiers mois, le référent devra rester disponible pour répondre aux éventuelles interrogations du salarié en contrat aidé.

Dans l'hypothèse d'un CIE conclu sous la forme d'un CDD, la performance des contrats appelle également la mise en place effective d'un accompagnement spécifique du salarié destiné à :

- garantir son intégration dans la structure ;
- suivre son évolution professionnelle ;
- définir et consolider son projet professionnel ;
- définir avec l'employeur les modalités de suivi et d'accompagnement du salarié ;
- préparer sa sortie du dispositif en validant les compétences acquises pendant le contrat ;
- évaluer les différentes solutions envisageables à l'issue du contrat aidé.

La réussite de cet accompagnement implique la désignation d'un référent clairement identifié par le salarié dès son entrée en contrat aidé.

#### II. – À L'ÉGARD DES EMPLOYEURS

##### A. – SOUTIEN À L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT EN CONTRAT AIDÉ

L'identification d'un employeur susceptible d'embaucher un salarié en CIE suppose de prospecter les offres d'emploi et d'analyser les besoins des employeurs concernés. Pour ce faire, il est souhaitable que la mission locale puisse aider les employeurs à la définition du profil du poste et la pré-élection des candidats.

La mission locale devra par ailleurs négocier avec l'employeur des engagements réciproques d'accompagnement du salarié en contrat aidé. Il sera par ailleurs demandé à la mission locale de privilégier la conclusion de CIE sous la forme de CDI.

Elle devra enfin informer l'employeur de la philosophie du dispositif ainsi que des engagements auxquels il souscrit en recrutant un jeune en CIE.

##### B. – APPUI À L'EMPLOYEUR PENDANT L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Cet appui de la mission locale à l'employeur vise à le sécuriser en cas de difficultés avec le salarié et à encourager la pérennisation du poste quand elle est envisageable (appui à la formation du salarié notamment).

Pour une plus grande efficacité du rôle de la mission locale à l'égard de l'employeur, ce suivi devra être réalisé par un référent unique.

##### C. – CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DU SALARIÉ

La mission locale doit veiller au respect des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement de son salarié en contrat aidé. Cette veille sera notamment réalisée par des contacts réguliers avec l'employeur. Dans le cadre d'un CIE conclu sous la forme d'un CDI, un suivi particulier devra être apporté pour s'assurer de la pérennité du poste à l'issue de la période d'aide.

#### III. – LES MODALITÉS DE CONCLUSION DE LA CONVENTION PAR LA MISSION LOCALE

Le formulaire CERFA devra être complété et signé préalablement ou concomitamment à l'embauche du salarié. L'embauche ne peut en aucun cas précéder la conclusion de la convention autorisant l'embauche sous contrat aidé et déterminant le montant de l'aide de l'Etat.

Une fois le formulaire dûment complété et signé par toutes les parties, la mission locale sera chargée de l'adresser au CNASEA, organisme chargé du versement des aides, dans un délai ne pouvant excéder dix jours.

#### IV. – LE SUIVI PHYSICO-FINANCIER

La mission locale est chargée du suivi physico-financier de l'enveloppe qui lui a été attribuée.

Le pilotage de cette enveloppe devra être rigoureux et respecter les paramètres de la justification au premier euro fixé chaque année.

#### V. – BILAN DE SON ACTIVITÉ

La mission locale doit être en mesure de justifier de l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés. Elle doit notamment suivre les jeunes pour connaître leur devenir à l'issue de leur passage en CIE.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs négociés avec les missions locales, ainsi que les données statistiques locales et les instruments de pilotage ont vocation à figurer dans la convention pluriannuelle d'objectifs, y compris par voie d'avenant au titre de 2009. Le pilotage de cet outil supplémentaire peut dès maintenant être abordé durant le dialogue de gestion.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Financement*

### *Lieu de travail*

### *Transports et communication*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### **Circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés**

NOR : MTST0980897C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Résumé* : l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu des mesures d'aides aux salariés pour le financement de leurs frais de déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La présente circulaire a pour objet de préciser d'une part les modalités de mise en œuvre par les entreprises de ce nouveau dispositif et d'autre part, le régime social applicable.

*Mots clés* : frais professionnels, prime transport, frais de transport résidence habituelle, lieu de travail.

Références :

- Article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés ;
- Circulaire DSS/SDFSS15B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Circulaire du 24 décembre 1982 concernant l'application du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs de trajets domicile-travail oubliée au *JO* du 20 mai 1983.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'ACOSS (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour information]).*

Conformément aux annonces faites par le Premier ministre en juin 2008, l'article 20 de la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 a mis en place des mesures d'aides, financées par l'employeur avec l'aide de l'Etat, aux salariés pour le financement de leurs frais de déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce nouveau dispositif a pour but d'étendre à toutes les régions le dispositif de remboursement des frais de transport en commun, déjà en place en région parisienne, tout en encourageant l'utilisation des modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Il introduit également des modalités spécifiques de prise en charge des frais de carburant pour certains salariés.

A cette fin, il comporte deux volets :

- la prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût de l'abonnement aux transports publics ;
- la mise en place, pour certaines catégories de salariés, d'un mécanisme incitatif et facultatif de prise en charge des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La présente circulaire a pour objet de préciser d'une part les modalités de mise en œuvre par les entreprises de ces mesures d'aide et d'autre part, le régime social qui leur est applicable.

## I. – LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DES SALARIÉS

### A. – LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS COLLECTIFS OU D'ABONNEMENT À UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VÉLOS

#### 1. Le principe

En application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié à l'article L. 3261-2 du code du travail, tout employeur doit prendre en charge 50 % des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Il s'agit de la généralisation à l'ensemble du territoire des dispositions existantes en Ile-de-France (loi n° 82-684 du 4 août 1982 modifiée). Il convient de relever que le non-respect de cette obligation est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (soit 750 € pour les personnes physiques et 3 750 € pour les personnes morales). L'appréciation du caractère professionnel de ce déplacement s'opère selon les conditions prévues au point 3-4-1 de la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003.

Toutefois, l'employeur est en droit de refuser la prise en charge de ces frais de transport lorsque le bénéficiaire perçoit déjà, pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, des indemnités d'un montant au moins égal à la prise en charge légale, ou lorsque le salarié n'engage pas de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, notamment quand l'employeur organise lui-même le transport de ses salariés. Ces dispositions ont pour objet de tenir compte de l'existence dans certaines entreprises, ou branches professionnelles, de dispositifs de prise en charge des frais de déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Dans l'hypothèse où une prise en charge financière existe mais que son montant est inférieur au dispositif légal, l'employeur devra la compléter à hauteur des 50 % du coût des frais engagés ou mettre en œuvre le nouveau dispositif légal.

Il faut en effet souligner que rien n'interdit à un employeur de prendre en charge le coût de ces abonnements au-delà du taux de 50 % prévu par l'article R. 3261-2 du code du travail (pour le régime social applicable dans une telle situation voir ci-dessous la partie II).

L'employeur n'est tenu de prendre en charge que les titres de transport permettant de réaliser, dans le temps le plus court, les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié et sur la base du tarif de seconde classe.

Ainsi, en Ile-de-France, lorsque le lieu de travail et la résidence habituelle d'un salarié sont tous deux situés en banlieue, il peut être plus rapide de passer par Paris, et donc de souscrire un abonnement comprenant une zone supplémentaire, que de réaliser le trajet de banlieue à banlieue. Dans ce cas, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement souscrit.

En revanche, lorsque l'abonnement souscrit excède pour des motifs de commodité personnelle, l'abonnement strictement nécessaire pour réaliser les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement strictement nécessaire à ces trajets. De même si le salarié souscrit un abonnement en première classe, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement de seconde classe.

La prise en charge par l'employeur, à hauteur de 50 %, des titres d'abonnement, couvre l'intégralité du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectué en transports collectifs, si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation de ce trajet, l'employeur prend en charge 50 % de ces différents titres d'abonnements (par exemple, un abonnement hebdomadaire de la SNCF complété par un abonnement de bus urbains).

#### 2. Les modalités de prise en charge

La loi ne prévoit pas de modalités particulières de prise en charge.

Toutefois, un accord collectif peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais de transport, différentes ou complémentaires. Cet accord doit cependant respecter le principe selon lequel le remboursement intervient dans les meilleurs délais et, au plus tard, le mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés. Ce délai maximal est impératif.

En outre, la prise en charge des frais de transport est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres et de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié. Ces titres doivent être conformes aux règles de validité définies par la personne gérant le service public de transport collectif ou de location de vélos. Dans l'hypothèse où les titres ne sont pas eux-mêmes nominatifs, ils doivent permettre l'identification du bénéficiaire.

Pour tenir compte de la particularité de l'activité des salariés intérimaires, une attestation sur l'honneur adressée à leur employeur qui est l'entreprise de travail temporaire mentionnée à l'article L. 1251-45, suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement à un service de transport public de voyageurs ou à un service public de location de vélos. L'employeur peut toujours demander au salarié de présenter son titre de transport.

#### 3. Les salariés à temps partiel

Des modalités particulières de prise en charge sont prévues en ce qui concerne les salariés à temps partiel. Elles s'appliquent également aux salariés ayant plusieurs employeurs. Il s'agit de la généralisation des modalités de prise en charge précédemment prévues en Ile-de-France.

Le salarié à temps partiel qui travaille au moins un mi-temps apprécié soit par rapport à la durée légale hebdomadaire, soit par rapport à la durée conventionnelle lorsqu'elle est inférieure à la durée légale, a droit à une prise en charge identique à celle du salarié de l'entreprise travaillant à temps plein.

Le salarié à temps partiel travaillant moins d'un mi-temps bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport au mi-temps.

Par exemple, dans une entreprise ayant une durée hebdomadaire de travail de 35 heures :

- un salarié à temps partiel travaillant 17 h 30 par semaine bénéficiera d'une prise en charge de 50 % de ses frais d'abonnement à un transport collectif comme les salariés travaillant 35 heures par semaine. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de l'entreprise sera de 50 euros ;
- pour un salarié à temps partiel travaillant 15 heures par semaine, la prise en charge de 50 % sera affectée d'un coefficient de 15/17,5. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de l'entreprise sera de 42,86 euros ( $50 \times 15/17,5$ ).

#### 4. Mention sur le bulletin de paie

Il convient de faire figurer sur le bulletin de paie le montant de la prise en charge des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Lorsque l'employeur prend en charge des frais de déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail en application d'un dispositif conventionnel au moins aussi favorable que le dispositif légal, cette mention est portée sur le bulletin de paie.

La mention au bulletin de paie entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, pour permettre l'éventuelle adaptation des logiciels de paie, la délivrance d'un bulletin de paie sans la mention relative à la prise en charge des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos n'est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (amende d'au plus 450 €) qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

### B. – LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS

#### 1. Le principe et les salariés concernés

De manière facultative, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant, ou d'alimentation d'un véhicule électrique, engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par certains de ses salariés. Lorsque l'employeur décide de prendre en charge ces frais, tous les salariés remplissant les conditions posées par l'article L. 3261-4 du code du travail doivent bénéficier de cette prise en charge.

Cette possibilité, qui est exclusive de la prise en charge par l'employeur des frais d'abonnement à un transport collectif ou à un service public de location de vélos, concerne les salariés :

1<sup>o</sup> Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2<sup>o</sup> Ou pour lesquels la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance...)

Si l'employeur opte ou maintient une prise en charge plus large que le présent dispositif (par exemple, la prise en charge des coûts des frais de transports personnels de salariés dont la résidence est située dans un périmètre de transports urbains), le régime des indemnités de frais professionnels s'applique (pour le régime social applicable, se référer à la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003).

Par ailleurs, certains salariés sont exclus de ce dispositif facultatif. Il s'agit de salariés bénéficiant d'un véhicule mis à leur disposition par l'employeur avec prise en charge des frais de carburant ainsi que des salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent pas de frais de transport.

Pour les salariés à temps partiel, les modalités de prise en charge sont identiques à celles prévues pour le remboursement des frais de transport collectif.

Le bulletin de paie comporte, à l'identique des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos, le montant des frais de transports personnels pris en charge par l'employeur.

#### 2. Les modalités de prise en charge

Contrairement à la prise en charge de frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos, la loi précise les conditions de définition des modalités de cette prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique.

Pour les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, c'est-à-dire principalement les entreprises d'au moins 50 salariés dans lesquelles a été désigné un délégué syndical, l'article L. 3261-4 du code du travail exige la conclusion d'un accord entre l'employeur et un ou des représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Pour les autres entreprises, l'employeur peut décider unilatéralement de cette prise en charge. Toutefois, cette décision est préalablement soumise à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

Les modalités d'attribution de la prime sont fixées librement par les parties à l'accord d'entreprise ou par l'employeur. En cas de modification de ces modalités, un délai de prévenance d'au moins un mois doit être respecté.

Enfin, il convient de souligner qu'il appartient à l'employeur de disposer des éléments justifiant de la prise en charge des frais de carburant. A cette fin, il recueille les justificatifs auprès de ses salariés.

## II. – LE RÉGIME SOCIAL APPLICABLE

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail ne remet pas en cause la réglementation relative aux frais professionnels.

### A. – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS ET D'ABONNEMENT AUX SERVICES PUBLICS DE LOCATION DE VÉLOS

La prise en charge obligatoire des frais de transports publics et des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Si l'employeur va au-delà de l'obligation légale de prise en charge, par exemple s'agissant des salariés à temps partiel travaillant moins d'un mi-temps, la prise en charge facultative reste exonérée dans la limite des frais réellement engagés, et dans les conditions prévues au 3.4.1 de la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003.

Pour que la prise en charge obligatoire des frais de transports publics n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, une copie de l'abonnement souscrit par le salarié aux transports en commun ou aux services publics de location de vélos devra être fournie à l'employeur. S'agissant des salariés intérimaires, l'attestation sur l'honneur adressée à leur employeur qui est l'entreprise de travail temporaire, mentionnée au I.A.2. de la présente circulaire, est suffisante.

### B. – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS

La « prime transport » n'est assujettie à aucune cotisation ni contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite de 200 € par an et par salarié. Les cotisations et contributions visées, pour les employeurs du secteur privé, sont les suivantes :

- cotisations (parts patronale et salariale) de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace-Moselle ;
- CSG et CRDS ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, y compris AGFF et APEC ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes d'assurance chômage, y compris AGS ;
- contribution solidarité autonomie ;
- versement transport ;
- cotisation et contribution dues au FNAL ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- participation des employeurs à l'effort de construction.

Il en résulte, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, que la prime transport n'est pas soumise, de surcroît, à la taxe sur les salaires.

Cette prime transport correspond à la prise en charge facultative par l'employeur, de tout ou partie des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, telle que prévue par l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (disposition codifiée aux articles L. 3261-3 et suivants du code du travail), pour les salariés ne bénéficiant pas de la prise en charge obligatoire des frais de transport publics (cf. II.A). Elle est octroyée dans les conditions suivantes :

- aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- ou aux salariés dont la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance...).

Pour chacun de ces cas l'employeur doit en outre être en mesure de présenter la photocopie de la carte grise du véhicule du salarié.

Le bénéfice de la « prime transport » ne peut pas être cumulé avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui en bénéficie.

La « prime transport » peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge des indemnités kilométriques tel qu'issue de la circulaire du 7 janvier 2003 relative aux frais professionnels. Cependant, le montant total exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, issu à la fois du versement de la prime transport et de la prise en charge par l'employeur des indemnités kilométriques, ne peut pas excéder le montant total des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. En cas de cumul du bénéfice, pour un même salarié, de l'exclusion d'assiette liée à la prime transport et aux indemnités kilométriques, l'employeur doit donc être en mesure de produire, lors d'un contrôle, la preuve que les sommes versées exclues de l'assiette correspondent aux frais réellement engagés.

Exemple : un salarié engage 350 € par an de frais de carburant. Il répond aux conditions d'éligibilité de la prime transport et du versement des indemnités kilométriques. Cet employeur pourra également choisir de lui verser 350 € exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales au titre du remboursement des seules indemnités kilométriques.

Que l'employeur opte pour un versement unique de 350 € au titre du remboursement des seules indemnités kilométriques ou pour un double versement d'une prime transport de 200 € et d'un remboursement des indemnités kilométriques de 150 €, il devra produire des justificatifs de kilométrage pour 350 €.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité social,*  
D. LIBAULT

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Agriculture*

*Contrôle*

*Risques professionnels*

*Transports et communication*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction générale du travail*

Service de l'animation territoriale  
de la politique du travail  
et de l'action de l'inspection du travail

### **Circulaire DGT n° 2009-02 du 28 janvier 2009 relative aux actions programmées et campagnes de contrôle en 2009**

NOR : MTST0980898C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

La définition des campagnes de contrôle de l'inspection du travail en 2009 résulte simultanément des priorités de notre ministère, des protocoles d'accord relatifs à la mise en œuvre de la fusion des services d'inspection du travail qui ont été signés par les ministres concernés en janvier 2009 et des orientations du comité des hauts responsables de l'inspection du travail réuni à Lyon les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2008.

Le contexte dans lequel s'inscrivent les premières indications ci-après me conduit, en outre, à revenir sur la programmation de l'activité telle qu'elle ressort des BOP régionaux ayant fait l'objet du dialogue de gestion en décembre 2008 et janvier 2009.

Je souhaite rappeler au préalable le principe des trois équilibres consacré par le plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail :

- équilibre entre contrôle et autres activités, ce qui suppose de poursuivre la progression du nombre d'interventions en entreprise ;
- dans le contrôle, équilibre entre le programmé et le contrôle à l'initiative des agents, notamment en réponse à la demande sociale ;
- dans le programmé, équilibre entre les actions prescrites nationalement et celles retenues territorialement en fonction du tissu local.

### **1. Le programme 111 et les secteurs de l'agriculture et des transports**

#### *1.1. Les priorités communes pour 2009*

En premier lieu, je tiens à souligner les nouveaux progrès dont témoignent les BOP 111 élaborés pour l'année 2009, s'agissant de l'appropriation des indicateurs de performance, de la définition de plans d'actions ou de l'élaboration de la programmation budgétaire.

Les priorités de la politique du travail telles que prévues par le projet annuel de performance du programme 111 pour l'année 2009 sont inchangées par rapport à 2008. L'indicateur qui en résulte dans les BOP doit conduire les agents de contrôle à porter prioritairement leur activité de contrôle sur les cinq thèmes suivants :

- ERP : l'évaluation des risques professionnels et leur prévention ;
- CMR : l'application des dispositions particulières aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (art. R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail étant entendu qu'une attention particulière doit également être apportée à la prévention du risque amiante) ;
- travail précaire : application des dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée, au contrat de travail temporaire et autres contrats de mise à disposition ;
- DP : la mise en place, le renouvellement et le fonctionnement des délégués du personnel ;
- travail illégal : la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes.

Ces priorités, qui vous ont été rappelées en août dernier et s'inscrivent dans la continuité des années précédentes, doivent être conjuguées avec les obligations qui pèsent sur le système d'inspection du travail du fait de l'aggravation de la situation économique.

En effet, l'articulation entre le droit du travail et la politique de l'emploi se concrétise fondamentalement dans la prévention et l'accompagnement des difficultés des entreprises, et la dégradation actuelle de la situation de l'emploi doit mobiliser fortement l'inspection du travail sur ses missions et pouvoirs propres : traitement des situations de chômage partiel, respect des procédures et appréciation des plans de sauvegarde de l'emploi, et le cas échéant, proposition de constat de carence.

L'implication des agents de contrôle – sur laquelle je ne saurais trop insister – dans ces procédures doit se réaliser en articulation étroite avec les services chargés, dans les directions départementales, des mesures d'accompagnement des programmes gérés par la DGEFP, sous la coordination et la responsabilité d'ensemble du directeur départemental.

Il vous appartient donc, dans le cadre d'un réel management participatif, de mettre en œuvre sur ces thèmes les plans d'action nécessaires à l'atteinte des objectifs de contrôle inscrits dans vos BOP en recherchant d'ores et déjà leur application dans les secteurs de l'agriculture et des transports.

Mais il convient également désormais que vous organisiez les actions portant sur les priorités de contrôle que les ministères en charge de l'agriculture, des transports et de la mer fixaient de façon plus spécifique à leurs agents et dont j'ai désormais la responsabilité en qualité d'autorité centrale. Leur contour a, bien sûr, été défini en concertation avec les administrations centrales concernées.

### 1.2. *Le secteur agricole*

Concernant le secteur agricole, les actions prioritaires 2009 porteront sur les domaines suivants :

- prévention des troubles musculosquelettiques : les activités agricoles susceptibles de générer des troubles musculosquelettiques feront l'objet d'une vigilance particulière à l'occasion des contrôles menés en 2009 dans les établissements relevant du régime social agricole ;
- contrôle des équipements de travail et machines agricoles sur les foires et salons tout particulièrement les manifestations nationales organisées en Ile-de-France, donneront lieu à une préparation et à une organisation spécifiques destinées à donner leur pleine efficacité aux contrôles réalisés.

Des instructions spécifiques vous parviendront dans les semaines qui viennent.

### 1.3. *Le secteur des transports terrestres*

L'inspection du travail doit contribuer aux obligations de contrôle posées par la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 en matière de transport routier ; ces obligations concernent tant les entreprises travaillant pour compte d'autrui (52 % parc de véhicules de plus de 3,5 tonnes), auparavant soumises au contrôle de l'inspection du travail des transports, que celles travaillant en compte propre (48 % du parc).

Ces contrôles s'expriment en nombre de journées de travail de conducteurs et comportent des progressions annuelles. Ils portent sur le respect de la réglementation sociale européenne (RSE) telle que prévue par le règlement CE n° 561-2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006.

Pour l'année 2009, l'objectif est fixé au niveau national à 800 000 journées de travail conducteur à contrôler en entreprise. Il tient compte de la progression importante prévue pour l'année 2010 (937 500) et des objectifs donnés par ailleurs aux autres services participant au contrôle.

Une note spécifique précisera les modalités de calcul de cet objectif, ses déclinaisons locales, ses méthodologies de réalisation ainsi que les modes et périodicité de suivi et de remontées d'information.

J'attire votre attention sur l'importance de cette action qui, au delà du respect d'engagements européens, doit constituer l'indicateur d'une action de contrôle maintenue, étendue et pertinente de toute l'inspection du travail dans ce secteur d'activité.

## 2. **Les campagnes de contrôle**

Comme chaque année des campagnes de contrôle sont envisagées dans le cadre de mon instruction du 6 décembre 2006 qui les définit. Les thèmes retenus pour 2009 sont les suivants :

### 2.1. *Egalité hommes/femmes*

Cette campagne, commencée depuis le mois de septembre 2008 par l'information des entreprises, doit s'intensifier en 2009 avec l'application de sanctions administratives qui interviendront à compter de 2010.

En effet, les actions de sensibilisation des entreprises et des partenaires sociaux largement engagées devaient, comme l'instruction du ministre du travail en date du 17 mars 2008 l'indiquait, conduire à la mise en œuvre de contrôles et de rappels à la réglementation.

## 2.2. Risques chimiques sur les lieux de travail

Cette action définie par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT), s'inscrit en soutien à la campagne 2008-2009 « lieux de travail sains » de l'Agence européenne de Bilbao. Elle a déjà donné lieu à un questionnaire renseigné par vingt-deux Etats. L'exploitation des réponses a permis de dégager les principes d'une campagne du contrôle à réaliser au second semestre 2009, dont les modalités pratiques restent à définir, qui portera sur :

- l'évaluation des risques chimiques ;
- les PME utilisatrices (et non les industries chimiques) ;
- la sensibilisation des employeurs et des travailleurs ;
- cinq secteurs d'activité : sylviculture et fabrication des meubles, entretien des véhicules, boulangerie, soins de santé, nettoyage ;
- avec une attention particulière aux « groupes de population vulnérables », notamment aux jeunes travailleurs, ce qui suppose la promotion de la santé au travail dans l'éducation (et l'apprentissage).

## 2.3. Agriculture

En lien avec le ministère de l'agriculture deux campagnes porteront sur les thèmes suivants :

- les risques liés aux produits antiparasitaires ;
- les risques liés aux travaux d'élagage.

Si le premier peut pour partie se rattacher au risque chimique comme l'un des secteurs de la campagne du CHRIT, le second thème est très spécifiquement agricole même si les travaux à corde peuvent se trouver, mais de façon exceptionnelle, dans d'autres activités.

Ces deux thèmes, qui présentent un certain degré d'urgence (traitements d'hiver et de printemps pour le premier ; nécessité de formation préalable pour le contrôle des travaux d'élagage) vont faire l'objet d'une instruction spécifique cosignée avec le ministère de l'agriculture dans les tout prochains jours.

## 2.4. Secteur maritime : fumigation des porte-containers

Les travaux du CHRIT, lors de sa réunion des 1<sup>er</sup> et 2 décembre dernier à Lyon, ont également envisagé les dangers des gaz présents dans les containers résultant soit de fumigations préventives destinées à éviter la perte de marchandises pendant le transport, soit de l'évaporation de gaz toxiques ou explosifs, soit enfin de réactions de ces gaz avec les produits transportés.

Une enquête auprès de plusieurs pays européens a montré la pertinence et l'intérêt d'approfondir la connaissance de ce risque et de travailler sur les mesures à prendre, tant au point de vue opérationnel que prescriptif par l'inspection du travail et les autres services compétents ainsi que, plus globalement, par la chaîne du transport.

La France n'ayant pas participé, pour diverses raisons, à ce programme je souhaite que les agents de contrôle affectés à ce secteur effectuent au second semestre également un contrôle des conditions dans lesquelles le déchargement de ces conteneurs est effectué au regard des résultats de cette enquête.

## 2.5. Secteur aérien : poursuite de l'action escabeaux auto-tractés

Le plan d'action visant à la mise en conformité de la totalité des escaliers autotractés, recensés sur les aéroports français, doit être poursuivi (cf. instructions antérieures de l'IGTT).

Il reste à ce jour 10 % du parc à remettre aux normes avant le 1<sup>er</sup> mai, essentiellement en province, afin de répondre aux exigences de la directive machines.

Comme indiqué ci-dessus, des instructions détaillées viendront préciser ces campagnes de contrôle, en fixer précisément les dates, contenus et conditions de remontée au niveau national ainsi que les conditions de l'appui apporté aux agents de contrôle, en particulier par les équipes pluridisciplinaires.

Je vous remercie de la contribution de chacun à la mise en œuvre de ces actions de contrôle ainsi que des remarques, propositions ou demandes d'explications ou précisions complémentaires que la présente note susciterait.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Inspection du travail*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 17 avril 2007 portant nomination**

NOR : MTSO0780890A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000 fixant le classement des emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la vacance du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2007 par M. Michel Ricochon ;

Vu l'arrêté portant détachement à compter du 6 décembre 2006 auprès de l'administration centrale, dans l'emploi de directeur de projet chargé de la mise en place du service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail, de M. Michel Ricochon ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 au détachement dans l'emploi de directeur de projet chargé de la mise en place du service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail auprès du directeur général du travail de M. Michel Ricochon, date à laquelle l'intéressé est réintégré pour ordre dans le corps de l'inspection du travail.

#### Article 2

M. Michel Ricochon, directeur du travail de 6<sup>e</sup> échelon, lettre A, chevron 1 depuis le 27 décembre 2006, détaché dans l'emploi de directeur de projet à la direction générale du travail et placé au 4<sup>e</sup> échelon, lettre A, chevron 3 depuis le 2 août 2006, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris (groupe I) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 et placé au 6<sup>e</sup> échelon, lettre B, chevron 2 avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 8 mois et 29 jours.

#### Article 3

M. Michel Ricochon est détaché dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

#### Article 4

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année en cours.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*

*Jour férié*

*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

### **Arrêté du 22 octobre 2008 portant nomination des membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0880888A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement de contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1997 fixant la composition du jury des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de membres du jury des concours de recrutement de contrôleurs du travail, au titre de l'année 2008 :

M. Lenoir (Christian), inspecteur général des affaires sociales, président ;

Au titre des représentants des ministères chargés de l'emploi, du travail et de la solidarité :

Pour l'administration centrale :

M. Marchand (François), attaché d'administration des affaires sociales à la direction générale du travail ;

Mme Miaille (Bernadette), attachée d'administration des affaires sociales à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Peron (Nicolas), attaché d'administration des affaires sociales à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Pinet (Jacqueline), attachée principale d'administration des affaires sociales à la direction générale du travail ;

Mme Richard (Laurence), attachée d'administration des affaires sociales à délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Pour les services déconcentrés :

M. Abed (Karim), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère ;

Mme Alberti (Angélique), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle ;

M. Artuso (Paul), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère ;

Mme Baillon (Elisa), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne ;

Mme Baquian (Marry-Michelle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne ;

Mme Bayon (Florence), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne ;

M. Bonnafous (Stéphane), inspecteur du travail à la direction départementale du travail et de la formation professionnelle de l'Aude ;

Mme Brillet (Marie-Josèphe), inspectrice à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée ;

M. Caussade (Bernard), attaché d'administration des affaires sociales à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Basse-Normandie ;

M. Clinchamps (Vincent), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

Mme Cordier (Caroline), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var ;

Mme Coutant (Marie-Hélène), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres ;

M. Delplanque (Philippe), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Allier ;

Mme Detton (Isabelle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne ;

Mme Dupuy (Katia), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

M. Emsellem (Jonathan), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;

Mme Fauray (Michelle), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard ;

M. Ferrand (Marc), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

Mme Fleury (Lison), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard ;

Mme Flornoy (Aude), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis ;

M. Frontin (Gwénaél), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique ;

Mme Gueroult (Claudie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie ;

M. Haubry (Xavier), inspecteur du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

M. Hochart (Didier), attaché d'administration des affaires sociales à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Houpin (Elsa), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais ;

Mme Jannin (Claire), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ile-de-France ;

M. Jehl (Michel), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin ;

M. Labatut-Couairon (Bruno), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

M. Lamaire (Stéphane), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

M. Lancery (Bernard), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

M. Lefebvre (Vincent), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais ;

Mme Legrand-Audic, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

M. Leonzi (Frédéric), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ile-de-France ;

Mme Libaud-Mayere (Frédérique), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;

M. Osvath (Jean-Louis), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine ;

Mme Paraz (Sandrine), directrice adjointe du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Franche-Comté ;

Mme Passereau (Noëlle), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Mme Pautrot (Pascale), attachée d'administration des affaires sociales à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise ;

M. Pfeiffer (Laurent), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Auvergne ;

Mme Poulet (Sophie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Mme Ranque (Céline), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aquitaine ;

M. Redolat (Bruno), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne ;

M. Roguet (Emmanuel) , inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or ;

Mme Rubagotti (Barbara), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aube ;

M. Sold (Philippe), directeur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Alsace ;

Mme Thiriez (Catherine), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord (Lille) ;

Mme Vaudin (Marie-Pauline), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or ;

M. Verstraet (Jean-Claude), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère ;

Mme Viot-Bichon (Isabelle), directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-et-Marne ;

Mme Vitrat (Nathalie), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne ;

Mme Wagner (Dominique), inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Alsace ;

M. Ydee (Dominique), directeur adjoint à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord (Valenciennes).

Au titre des représentants du ministère chargé de l'équipement et des transports :

Pour l'administration centrale :

Mme Chazelle (Barbara), inspectrice du travail à l'inspection générale du travail et des transports ;

M. Israel (Paul), directeur adjoint du travail à l'inspection générale du travail et des transports.

Pour les services déconcentrés :

M. Chiche (Jean-Marc), inspecteur du travail à la direction régionale du travail et des transports de l'Ile-de-France ;

M. Eyrard (Mathieu), inspecteur du travail à la direction régionale des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Mme Giot (Annie), directrice adjointe à la direction régionale du travail et des transports de Champagne-Ardenne ;

Mme Merono (Anne), inspectrice du travail à la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine.

Au titre des représentants du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche :

Pour l'administration centrale :

Mme Gueguen (Véronique), attachée principale au secrétariat général (SAFSL).

Pour les services déconcentrés :

M. Desille-Legeay (Pascal), inspecteur du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Lot-et-Garonne (SDITEPSA) ;

M. Gassine (Vincent), inspecteur du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ille-et-Vilaine (SDITEPSA) ;

M. Korman (Asen), inspecteur du travail à la direction départementale de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Hautes-Alpes (SDITEPSA) ;

Mme Michaud (Delphine), inspectrice du travail à la direction départementale de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère (SDITEPSA) ;

Mme Roche (Nathalie), inspectrice du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (SDITEPSA) ;

M. Roy (Claude), directeur adjoint du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Vendée.

Article 2

Sont nommés en qualité de correcteurs associés au jury des concours de contrôleurs du travail, au titre de l'année 2008, les professeurs de langues étrangères suivants :

M. Adams-Mayhew (Robin), professeur d'anglais ;  
M. Ait-Kaki (Abdelhafid), professeur d'arabe ;  
M. Arquimbau-Amblat (Paulo), professeur d'espagnol ;  
M. Badiou (Yves), professeur d'anglais ;  
Mme Breda (Nicole), professeur d'anglais ;  
M. Buchon (Jean-Jacques), professeur d'anglais ;  
Mme Cadet (Marie-Catherine), professeur d'allemand ;  
M. Guilbaud (Jacques), professeur d'anglais ;  
Mme Lotterie (Geneviève), professeur d'anglais ;  
Mme Pelissier (Béatrice), professeur d'allemand ;  
M. Samson (Dominique), professeur de russe ;  
Mme Sausse (Nicole), professeur d'anglais et d'italien ;  
M. Wolf (Jean-Luc), professeur d'anglais.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*

D. MATHIEU

*Le ministre de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'inspecteur général du travail des transports,*

A. GOUTERAUX

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général  
et de la chef de service des ressources humaines :

*Le sous-directeur,*

D. FEIGNER

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Concours Inspection du travail Jour férié*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 24 novembre 2008 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2009**

NOR : MTSO0880889A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 81-124 du 9 février 1981 portant organisation d'un cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;  
Vu le décret n° 2000-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, et notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;  
Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du jury du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail est fixée ainsi qu'il suit :

M. Schnapper (Guillaume), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, président ;

M. Ami (Didier), directeur du travail détaché au conseil général du Cher ;

M. Berthet (Jean-Pierre), directeur du travail des transports à la direction régionale du travail des transports de Rhône-Alpes ;

Mme Ferreira (Nelly), maîtresse de conférence à l'université de Cergy-Pontoise ;

Mme Lenfant (Christine), directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne ;

Mme Receveur (Christine), directrice du travail au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, direction régionale du travail des transports, à Amiens ;

Mme Renucci (Marie-Antoinette), directrice adjointe du travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction du travail et de l'emploi.

#### Article 2

En cas d'empêchement, le président du jury sera remplacé par M. Berthet (Jean-Pierre).

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*  
D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection du travail*

### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières et des compétences

### **Arrêté du 9 décembre 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0880891A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale travail à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 de M. Brassart (Didier) et le détachant dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans ;

Vu l'arrêté portant réintégration dans le corps de l'inspection du travail de M. Conseil (Michel) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Considérant que M. Conseil (Michel) est en congé à compter du 28 novembre 2008 jusqu'à sa cessation de fonctions,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Brassart (Didier), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale travail (groupe II), est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008.

*La ministre de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale,  
et de la modernisation des services*

L. ALLAIRE

Copies à :

- DRTEFP des Pays de la Loire ;
- cabinet de travail (exemplaire à remettre à l'intéressé).

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Femme Violence*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Arrêté du 23 décembre 2008 relatif à la composition de la Commission nationale contre les violences envers les femmes**

NOR: MTSK0880887A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret n° 2001-1240 du 21 décembre 2001 portant création d'une Commission nationale contre les violences envers les femmes,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 4 du décret du 21 décembre 2001 susvisé, la Commission nationale contre les violences envers les femmes est composée :

Des représentant(e)s des directions d'administration centrale et des services suivants :

1. Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité ou son représentant, au ministère chargé des droits des femmes ;
2. Le directeur général de la santé ou son représentant, au ministère chargé de la santé ;
3. Le directeur général de l'action sociale ou son représentant, au ministère chargé de l'action sociale ;
4. Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant, au ministère chargé de la justice ;
5. Le directeur général de la police nationale ou son représentant, au ministère de l'intérieur ;
6. Le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant, au ministère de l'éducation nationale ;
7. Le directeur général des affaires politiques et de sécurité ou son représentant, au ministère des affaires étrangères ;
8. Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant, au ministère de la défense ;
9. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ou son représentant, au ministère chargé du logement ;
10. Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles ou son représentant, au ministère chargé de l'outre-mer ;
11. Le directeur du tourisme ou son représentant, au ministère chargé du tourisme.

D'un(e) représentant(e) de chacune des associations suivantes :

1. La Fédération nationale solidarité femmes ;
2. Le Collectif féministe contre le viol ;
3. L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail ;
4. La Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale ;
5. Le Mouvement du Nid.

Des sept personnalités qualifiées suivantes :

Mme Maryvonne Chapalain ;  
Mme Annie Guilberteau ;  
Mme Annie Soussy ;  
M. Guy Geoffroy ;  
Mme Claude Greff ;  
Mme Gisèle Printz ;  
Mme Béatrice Vernaoudon.

Article 2

Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

*Le ministre du travail,  
des relations sociales, de la famille  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,*  
V. LÉTARD

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Comité technique paritaire Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

**Arrêté du 9 janvier 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : MTSO0980892A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres suppléants représentant l'administration :

Mme Chaillot (Sophie), chef de bureau à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services est nommée en qualité de membre suppléant au comité technique paritaire ministériel en remplacement de Mme Battestini (Marie).

#### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant le personnel :

#### **Syndicat FO**

##### *Membres titulaires*

Mme Barral-Boutet (Florence), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, est nommée en remplacement de M. Soussen (Alain) ;

M. Pelletier (Robert), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Charente, est nommé en remplacement de M. Ducourant.

##### *Membres suppléants*

M. Soussen (Alain), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon, est nommé en remplacement de M. Pelletier ;

M. Ducourant (Christian), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aube, est nommé en remplacement de M. Perou (Jean-Pierre).

#### **Syndicat SUD-Travail**

##### *Membres titulaires*

Mme Ducrest (Aline), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommée en remplacement de M. Mathon (Stéphane) ;

M. Leclanche (Gilles), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne, est nommé en remplacement de Mme Toussaint (Astrid).

*Membres suppléants*

Mme Chalouin (Myriam), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise, est nommée en remplacement de M. Mabboux-Stromberg ;

M. Mathon (Stéphane), Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommé en remplacement de Mme Fleury (Lison).

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de solidarité.

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*Le chef de la mission des relations sociales  
et des statuts,*  
J. ELISSABIDE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection du travail*

#### *Nomination*

#### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 12 janvier 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980893A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de M. Faury (Paul) et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariège,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Barnet (Jean-Pierre), directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariège du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 juillet 2009.

#### Article 2

Pendant cet intérim, M. Barnet (Jean-Pierre) pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Tarbes et Foix.

#### Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,  
D. MATHIEU*

Copies à :

- DRTEFP de l'Ariège ;
- DDTEFP des Hautes-Pyrénées ;
- DRTEFP de Midi-Pyrénées ;
- M. le préfet de l'Ariège ;
- M. le préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. le préfet de Midi-Pyrénées.

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection du travail*

### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières et des compétences

### **Arrêté du 12 janvier 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980894A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2008 confiant l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 décembre 2008 inclus à M. Mimeur (Jean-Paul) ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Mimeur (Jean-Paul), directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration général  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*

D. MATHIEU

Copies à :

- M. le DRTEFP de Champagne-Ardenne ;
- DRTEFP de la Marne ;
- M. le préfet de Champagne-Ardenne, préfet de la Marne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection du travail*

#### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 14 janvier 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980895A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2 (§ 3) et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Serge RICARD, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 2

Pendant cet intérim, M. Serge RICARD pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2 (§ 3) et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Nanterre et Versailles.

#### Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*  
D. MATHIEU

Copie à :

- DDTEFP des Yvelines ;
- DDTEFP des Hauts-de-Seine ;
- DRTEFP d'Ile-de-France ;
- M. le préfet d'Ile-de-France ;
- M. le préfet des Yvelines ;
- M. le préfet des Hauts-de-Seine.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Conditions de travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction générale du travail*

### **Décision du 15 janvier 2009 portant nominations au conseil d'orientation sur les conditions de travail**

NOR : MTST0980901S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu l'article D. 4641-6 du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 relatif à la création des commissions spécialisées du conseil d'orientation sur les conditions de travail,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, et le directeur de la sécurité sociale siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission générale du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

#### Article 2

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, et le directeur de la sécurité sociale siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Mme Danielle Kaisergruber, MM. Yves Clot et Xavier Cuny sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

#### Article 3

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur général de la prévention des risques, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Mme Laurence Lebaron-Jacobs, MM. Jean-Loup Commo et Pierre Barbet sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

#### Article 4

Le directeur général du travail, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur général de la prévention des risques, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

MM. Jean Studer, Alain Garrigou, Van Phuc Le sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

#### Article 5

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, et le directeur de la sécurité sociale siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

MM. Patrick Brochard, Sylvain Dally et François Martin sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Article 6

Le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, le directeur de la sécurité sociale, et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

MM. Patrick Brochard, Claude Lecinq et François Hubault sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Article 7

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 janvier 2009.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2009

### **Décret du 14 janvier 2009 portant nomination du directeur général de l'action sociale - M. Heyries (Fabrice)**

NOR : MTSC0831109D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-992 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du logement et de la ville ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Fabrice Heyries est nommé directeur général de l'action sociale.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2009

### **Décret n° 2009-96 du 26 janvier 2009 relatif au versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite**

NOR : ECED0829412D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-18 et L. 5425-3 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 9 décembre 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du code du travail et de l'allocation équivalent retraite mentionnée à l'article L. 5423-18 du code du travail, sauf lorsque cette aide leur a été versée au titre du bénéfice du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active. Elle est versée aux bénéficiaires qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois d'octobre 2008 ou, à défaut, au titre des mois de novembre ou décembre 2008.

Art. 2. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux simple ou de la prime forfaitaire est égal à 152,45 €.

Art. 3. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majorée servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est égal à 219,53 €.

Art. 4. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> versée aux bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite est égal à 152,45 €.

Art. 5. – Il est attribué une aide forfaitaire de 67,55 € aux allocataires qui ont eu droit à l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, au titre du mois d'octobre 2008 ou, à défaut, au titre des mois de novembre ou décembre 2008.

Art. 6. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2009

### **Décret n° 2009-110 du 29 janvier 2009 relatif au taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel et à l'indemnisation complémentaire de chômage partiel**

NOR : ECED0901023D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 à L. 5122-5 et R. 5122-1 à R. 5122-17 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article D. 5122-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 5122-13. – Le taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel est fixé à :

1° 3,84 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;

2° 3,33 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés. »

Art. 2. – L'article D. 5122-39 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 5122-39. – Le montant maximal de la participation de l'Etat au versement des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur est fixé forfaitairement à 6,84 € sur la base de l'indemnité horaire minimale prévue par l'avenant du 15 décembre 2008 modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 et périodiquement revalorisée, après déduction de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L. 5122-1. »

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2009

### Décret n° 2009-111 du 30 janvier 2009 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR : ECED0900994D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;  
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;  
Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article 6 du décret du 14 avril 2006 susvisé, sont insérés les articles 6-1 à 6-3 ainsi rédigés :  
« Art. 6-1. – En application du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 avril 2006 susvisée, les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux procédures de licenciement pour motif économique engagées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et à compter :

« 1° Du 1<sup>er</sup> février 2009 dans les bassins d'emploi du Havre et de Niort.

« Art. 6-2. – Dans les bassins d'emploi mentionnés à l'article 6-1, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail assure les missions dévolues par le présent décret à la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Elle formalise par écrit le contrat de transition professionnelle avec son bénéficiaire conformément au modèle de contrat annexé au présent décret, sous réserve de la substitution, dans ce modèle, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail à la filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« Art. 6-3. – En application de l'article 13-2 de l'ordonnance du 13 avril 2006 susvisée, un contrat de transition professionnelle est proposé aux personnes ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisée, mentionnée à l'article L. 1233-65 du code du travail, à compter de la date suivante :

« 1° Le 19 novembre 2008 dans les bassins d'emploi de Charleville-Mézières, Le Havre, Montbéliard, Morlaix, Niort, Saint-Dié-des-Vosges, Toulon, Valenciennes et Vitry.

« Cette proposition est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la filiale mentionnée à l'article 2 ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément à l'article 6-2. La personne dispose d'un délai de vingt et un jours à partir de la date de réception de cette lettre pour accepter ou refuser de signer le contrat de transition professionnelle. En l'absence de réponse, la personne est réputée avoir refusé. »

Art. 2. – Dans la dernière phrase de l'article 5 de l'annexe au décret du 14 avril 2006 susvisé, les mots : « le tribunal de grande instance de..... » sont remplacés par les mots : « la juridiction compétente. »

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2009

### **Décret n° 2009-124 du 4 février 2009 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite**

NOR : ECED0901767D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8, L. 5423-12, L. 5423-18 et L. 5423-23 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est de 10,54 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation spécifique de solidarité est de 14,96 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,52 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est de 32,30 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2009

### **Arrêté du 13 janvier 2009 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi)**

NOR : ECEP0900165A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Fabrice Robert, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2009

### **Arrêté du 13 janvier 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0900164A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Fabrice Robert est nommé directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 février 2009

### **Arrêté du 13 janvier 2009 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0900229A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Jean-Philippe Christienne est nommé conseiller technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2009

### **Arrêté du 14 janvier 2009 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées**

NOR : *MTSA0829610A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 14 janvier 2009, sont fixés le modèle de formulaire relatif à la demande des usagers auprès des maisons départementales des personnes handicapées et sa notice explicative.

Ces formulaires (1), enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat, sont les suivants :

NUMÉRO	TITRE DU FORMULAIRE
CERFA 13788*01	Formulaire de demande(s) auprès de la MDPH.
CERFA 51299*01	Notice explicative.

(1) Ces formulaires seront publiés au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2009/1.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 janvier 2009

### **Arrêté du 14 janvier 2009 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées**

NOR : *MTSD0831377A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 14 janvier 2009 :

Sont nommés au titre du 3° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :

- membre titulaire représentant de l'Association des maires de France (AMF), en remplacement de M. Gérard Chabert : Mme Caroline Cayeux ;
- membre suppléant de l'AMF, en remplacement de Mme Martine Richard : Mme Bernadette Constans.

Sont nommés au titre du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2006 fixant la liste des associations et organismes représentés au Conseil national consultatif des personnes handicapées :

- membre titulaire représentant de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens (UNAFTC), en remplacement de M. Jean Barucq : M. Eric Guillermou ;
- membre suppléant de l'UNAFTC, en remplacement de M. Eric Guillermou : M. Michel Viennot ;
- membre titulaire représentant l'Association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés (ANPEA), en remplacement de Mme Françoise Baldy : M. Pierre Gallix ;
- membre titulaire représentant la Fédération française Sésame-Autisme, en remplacement de M. Marcel Herault : Mme Bernadette Maillard ;
- membre suppléant de la Fédération française Sésame-Autisme, en remplacement de Mme Christine Meignien : M. Marcel Herault ;
- membre suppléant de l'ADAPT (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées), en remplacement de M. Philippe Van Den Herewehe : M. Laurent Cocquebert ;
- membre suppléant de l'association Autisme France, en remplacement de Mme Catherine Dupont Le Calve : Mme Odile Annota.

Sont nommés au titre du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2006 précité :

- membre titulaire représentant l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), en remplacement de M. Guy Lacam : M. Sébastien Citerne ;
- membre suppléant de l'UNEA, en remplacement M. Jean-Denis Martin : M. Aurélien Chopinaud ;
- membre titulaire représentant l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs du secteur sanitaire, social, médico-social privé à but non lucratif (UNIFED), en remplacement de Mme Véronique Covin-Leroux : Mme Marine Darnault ;
- membre suppléant du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), en remplacement de Mme Claudie Buisson : M. Pierre Blanc ;
- membre suppléant de l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), en remplacement de Mme Florence Leduc : Mme Claudette Chesne ;
- membre titulaire de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), en remplacement de Mme Ingrid Lauvray : Mme Anne Lepicard.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2009

### **Arrêté du 15 janvier 2009 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0901223A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier 2009, M. Jean-Pierre Le Carlier de Veslud, directeur du travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2009

### **Arrêté du 16 janvier 2009 portant délégation de signature (cabinet du ministre)**

NOR : MTSC0901248A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Michel Bart, directeur du cabinet, à M. Guillaume Larrivé, directeur adjoint du cabinet, et à M. Thibault de la Haye Jousselin, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2009.

BRICE HORTEFEUX

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2009

### **Arrêté du 16 janvier 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0901247A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Directeur du cabinet :

M. Michel Bart, préfet hors classe.

Directeur adjoint du cabinet :

M. Guillaume Larrivé, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Directeur adjoint du cabinet, responsable du pôle « travail » :

M. François-Xavier Selleret, directeur d'hôpital hors classe.

Conseiller spécial, responsable du pôle « solidarité » :

M. Pierre-Alain de Malleray, inspecteur des finances.

Conseiller :

M. Jean-Jacques Kegelart.

Conseillère diplomatique :

Mme Corinne Breuzé, ministre plénipotentiaire.

Chef de cabinet :

M. Thibault de la Haye Jouselin.

Conseiller :

M. Geoffroy Didier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2009.

BRICE HORTEFEUX

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2009

### **Arrêté du 16 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses**

NOR : MTST0901126A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses afin de l'adapter au règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4411-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-1 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 23 octobre 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans l'intitulé, les mots : « la déclaration, » sont supprimés.

II. – L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté a pour objet :

– de définir les informations à fournir dans le cadre des essais et de l'évaluation des propriétés des substances ;

– de définir les règles de classification des substances dangereuses ;

– et de fixer la liste et les conditions d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses. »

III. – Le titre II est intitulé comme suit : « Informations à fournir dans le cadre des essais et de l'évaluation des propriétés des substances et règles de classification des substances dangereuses ».

IV. – Les articles 2 à 5, 7, 9 à 14, 24 et 25 sont abrogés.

V. – L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 6. – Les essais de substances réalisés dans le cadre du présent arrêté sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques. »

VI. – Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 15, les mots : « inventaire visé au I de l'article R. 231-52 » sont remplacés par les mots : « inventaire européen des substances commerciales existantes publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 15 juin 1990 ».

VII. – L'annexe V est supprimée.

VIII. – L'annexe VI est modifiée comme suit :

1° Aux points 1.6.2, 1.7.2, 1.7.3, 2.1, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5, 3.1.1, 3.1.5.1, 3.1.5.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6.1, 3.2.6.2, 3.2.7.2, 4.2.3.3, 5.1.3, 9.1.1.1, 9.1.1.2, 9.3 et 9.5 de la présente annexe, les mots : « annexe V » et « l'annexe V de cette directive » sont remplacés par les mots : « le règlement n° 440/2008 de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 ».

2° Le point 1.6.1 *a* est remplacé par le texte suivant :

« *a*) En ce qui concerne les substances qui nécessitent la communication des informations visées aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006, la plupart des indications requises pour la classification et l'étiquetage figureront au dossier de classification. Cette classification et cet étiquetage seront revus, le cas échéant, lorsqu'on disposera d'informations supplémentaires (annexes IX et X du règlement [CE] n° 1907/2006). »

3° Au point 5.1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les critères susmentionnés résultent directement des méthodes d'essai fixées par le règlement de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, dans la mesure où elles sont mentionnées. Les méthodes d'essai requises pour le « dossier de base », cité aux annexes VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006, sont limitées et les informations qui en sont dérivées peuvent se révéler insuffisantes pour une classification appropriée. La classification peut exiger des données complémentaires provenant des annexes IX et X du règlement (CE) n° 1907/2006 ou d'autres études équivalentes. En outre, les substances classées peuvent faire l'objet d'un réexamen à la lumière de nouvelles données. »

4° Au point 5.2.1.2, second alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant :

« Ces preuves scientifiques supplémentaires devraient normalement se fonder sur les études requises pour l'annexe IX du règlement (CE) n° 1907/2006 ou sur des études équivalentes et pourraient inclure : ».

IX. – Les annexes VII A, VII B, VII C, VII D et VIII sont supprimées.

Art. 2. – L'arrêté du 5 janvier 1993 fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, le directeur général du travail, le directeur général de la santé, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBREXELLE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'industrie et de la consommation,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de la compétitivité,  
de l'industrie et des services,*

L. ROUSSEAU

Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

*Le chef de service,*

F. AMAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 2009

**Arrêté du 16 janvier 2009 fixant le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0900909A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2009, le nombre de postes offerts pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, organisé au titre de l'année 2008, est fixé à 55.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2009

### **Arrêté du 19 janvier 2009 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : MTSO0901495A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 19 janvier 2009, M. Marc Leray, directeur du travail, précédemment détaché auprès de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis à compter du 19 janvier 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2009

### **Arrêté du 19 janvier 2009 portant dissolution de la commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (COMINO)**

NOR : MTSW0901563A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2008-300 du 2 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 instituant une commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 instituant une commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La commission chargée de la gestion des nomenclatures de données utilisées dans les systèmes d'information relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (COMINO) est dissoute.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur général du travail, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2009

### **Arrêté du 22 janvier 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0901594A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet du ministre :

*Conseiller, responsable du pôle « ville »*

M. Jacques Michelot, administrateur civil hors classe.

*Conseiller au pôle « travail »*

M. Franck Morel, directeur adjoint du travail.

*Conseillère « personnes âgées, parité  
et questions médico-sociales » au pôle « solidarité »*

Mme Elisabeth Tomé, directeur d'hôpital hors classe.

*Conseiller « famille » au pôle « solidarité »*

M. Christophe Tissot, magistrat.

*Conseiller technique*

M. Jérôme Letier, inspecteur de l'administration.

*Conseiller technique*

M. Jean-Marc Galland, administrateur civil détaché.

*Conseiller technique au pôle « travail »*

M. Laurent Caillot, administrateur civil hors classe.

*Conseiller technique au pôle « travail »*

M. Bruno Dupuis, directeur régional du travail.

*Conseiller technique au pôle « solidarité »*

M. Reynold de la Boutetiere, ingénieur en chef de l'armement.

*Conseillère technique au pôle « solidarité »*

Mme Caroline Bachschmidt, administrateur du Sénat.

*Conseillère technique pour les relations avec le Parlement*

Mme Elsa Hervy.

*Conseillère, chef du secrétariat particulier*

Mme Martine Lucas.

*Chargé de mission*

M. Jérôme Tomasini.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009.

BRICE HORTEFEUX

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 février 2009

### **Arrêté du 26 janvier 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête complémentaire à l'enquête emploi en continu 2009 sur l'entrée des jeunes dans la vie active**

NOR : ECES0901714A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête sur l'emploi en continu ;  
Vu le visa n° 2009X007EC du ministère de l'économie et des finances conférant un caractère obligatoire à l'enquête ;  
Vu le label d'intérêt général n° 209/D131 du comité du label du 23 janvier 2008 accordé à l'enquête complémentaire à l'enquête emploi en continu 2009 sur l'entrée des jeunes dans la vie active ;  
Vu le récépissé n° 1317991 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à une enquête obligatoire, complémentaire à l'enquête emploi en continu 2009 sur l'entrée des jeunes dans la vie active.

La collecte se déroulera auprès des ménages au cours de l'année 2009 et concernera près de 16 000 personnes de 15 à 34 ans.

Art. 2. – L'enquête a pour objectif de connaître les conditions d'accès des jeunes au marché du travail.

Art. 3. – Les catégories d'informations traitées concernent :

- les origines sociales et familiales ;
- le niveau de diplôme et les conditions d'obtention ;
- la situation pendant les études (orientation des études, stages, emploi, revenus...) ;
- la situation à la fin des études (transition vers un premier emploi) ;
- la description du premier emploi significatif.

Art. 4. – Les Archives de France sont le seul destinataire des informations individuelles recueillies.

Art. 5. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des directions régionales de l'INSEE.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques,*  
J.-P. COTIS

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à des sous-commissions constituées en son sein**

NOR : MTST0902009A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la ville en date du 26 janvier 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membres titulaires :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

Mme Sandra MITTERRAND.

M. Frédéric HOMEZ.

M. Daniel MORICEAU.

En tant que membres suppléants :

M. Hervé QUILLET.

M. Serge LEGAGNOA.

M. Franck SERRA.

M. Jean HEDOU.

M. Jacques TECHER.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

Mme Cathy SIMON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra MITTERRAND.

Mme Cathy SIMON.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 février 2009

### **Arrêté du 27 janvier 2009 portant agrément de l'accord de branche de la Caisse d'épargne du 10 octobre 2008 en faveur de l'emploi des personnes handicapées**

NOR : *ECED0900193A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15 ;

Vu l'accord du 10 octobre 2008 conclu entre la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et les syndicats CFDT, CFTC, CGT, SNP-Force ouvrière, SNE-CGC, le Syndicat unifié-UNSA et SUD ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'accord de branche de la Caisse d'épargne du 10 octobre 2008 en faveur de l'emploi des personnes handicapées est agréé pour sa durée de validité, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2009

**Arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement  
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : ECED0902064A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 12 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Coffreur bancheur.	232	5 ans	GEIQ BTP HERAULT.
V	Etancheur bardeur.	233	5 ans	CENTRE DE FORMATION HOLDING SOPREMA.
V	Affûteur des outils de coupe pour la seconde transformation du bois.	252r	5 ans	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION PROFESSIONNELLE REGIONALE ET EUROPEENNE (APPRE).
V	Agent polyvalent du tourisme.	334t	5 ans	FORMATION DEVELOPPEMENT NOVATION (FODENO).
IV	Maintien en micro-informatique et réseaux.	255r	5 ans	GROUPE INSTITUT DE GESTION SOCIALE (IGS) – INSTITUT DE POLY-INFORMATIQUE (IPI).
IV	Conducteur de train.	311u	2 ans	SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF).
IV	Agent technique de fabrication des industries graphiques.	322s	5 ans	GRETA RESEAU GRAPHIQUE ECOLE SUPERIEURE ESTIENNE.
IV	Technicien d'exploitation son.	323t	5 ans	INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).
IV	Technicien d'exploitation des équipements audiovisuels.	323t	5 ans	INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).
III	Comédien/acteur.	133	3 ans	ASSOCIATION THEATRALE DE RECHERCHE ET D'EXPRESSION.
III	Maquettiste volumiste en publicité sur lieu de vente.	200n	3 ans	CCI DE PARIS – ECOLE GREGOIRE FERRANDI.
III	Peintre en décor technique ancestrale et contemporaine.	233v	5 ans	ECOLE D'ART MURAL DE VERSAILLES.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Concepteur d'installations de systèmes électroniques de sécurité.	255r	5 ans	CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION (CNPP).
III	Gestionnaire ressources humaines.	310	3 ans	DIRECTION RH - L'ECOLE DES RESSOURCES HUMAINES.
III	Gestionnaire de paie.	315t	5 ans	INSTITUT DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE (IFOCOP).
III	Maquettiste développeur multimédia.	320t	3 ans	CENTRE D'ETUDES AUX TECHNIQUES D'EXPRESSION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION (CETEC-INFO).
III	Maquettiste infographiste.	322t	3 ans	CENTRE D'ETUDES AUX TECHNIQUES D'EXPRESSION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION (CETEC-INFO).
III	Maquettiste infographiste.	322t	5 ans	GRETA RESEAU GRAPHIQUE ECOLE SUPERIEURE ESTIENNE.
III	Assistant réalisateur de cinéma d'animation.	323	5 ans	CCI D'ANGOULEME - ECOLE DES METIERS DU CINEMA D'ANIMATION (EMCA).
III	Monteur audiovisuel.	323t	5 ans	INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).
III	Scripte.	323v	3 ans	CONSERVATOIRE LIBRE DU CINEMA FRANÇAIS (CLCF).
III	Monteur en techniques cinématographiques.	323v	3 ans	CONSERVATOIRE LIBRE DU CINEMA FRANÇAIS (CLCF).
III	Assistant(e) commercial(e).	324t	3 ans	INSTITUT DE FORMATION COMMERCIALE PERMANENTE (IFOCOP).
III	Technicien spécialiste en biologie moléculaire et culture cellulaire.	331n	5 ans	ASSOCIATION POUR LA FORMATION DE LA BIOCHIMIE ET DE LA BIOLOGIE.
III	Conseiller emploi formation insertion.	332t	5 ans	GRUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) ALSACE/GRUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) FRANCHE-COMTE/GRUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE (GIP FCIP) FORMAVIE MONTPELLIER/GIP FCIP CAFOC - TOULOUSE/GIP FCIP DE CRETEIL.
III	Conducteur de travaux.	230p, 232p, 233p	3 ans	INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE DU BATIMENT POITOU-CHARENTES.
III	Educateur ludo-pédagogique.	332, 412	5 ans	FEDERATION NATIONALE ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT PAR LES LOISIRS EDUCATIFS (ADELE).
II	Cartographe géomaticien.	121b	2 ans	ECOLE NATIONALE DES SCIENCES GEOGRAPHIQUES (ENSG).
II	Concepteur mode, espace et produits dérivés.	132f	5 ans	OLIVIER GERVAL FASHION ET DESIGN INSTITUTE.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Chef de projet en communication.	310n	5 ans	INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT AU MANAGEMENT DES ENTREPRISES.
II	Chef de produit.	310p	5 ans	INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT AU MANAGEMENT DES ENTREPRISES.
II	Responsable du développement commercial à l'import/export.	312	5 ans	UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'OUEST - INSTITUT DE LANGUES VIVANTES.
II	Chef de magasin.	312p	5 ans	AMB FORMATIONS.
II	Concepteur en communication visuelle.	320t	5 ans	INSTITUT DU DEVELOPPEMENT ET D'ENSEIGNEMENT MEDITERRANEEN (IDEM).
II	Administrateur système et réseau.	326	5 ans	ENI ECOLE INFORMATIQUE.
II	Consultant qualification logicielle.	326	5 ans	DEFI FORMATION - GROUPE FITEC.
II	Investigateur en cybercriminalité (ICC).	326	5 ans	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
I	Manager de projet culturel.	310m	5 ans	EAC CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES EN ECONOMIE, ART ET COMMUNICATION.
I	Architecte logiciel.	326n	5 ans	ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE CONSEIL ET L'EDUCATION PROFESSIONNELLE (AFCEPF).
I	Consultant en maîtrise d'ouvrage informatique.	326n	5 ans	ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE CONSEIL ET L'EDUCATION PROFESSIONNELLE (AFCEPF).
I	Gestionnaire d'établissements médicaux et médico-sociaux.	330p	5 ans	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS.
I	Manager de structures sanitaires et sociales.	330p	5 ans	CCI DE TOULOUSE - GROUPE ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE TOULOUSE.
I	Manager marketing international.	310m, 312n	5 ans	GROUPE ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES (ESSEC).
I	Réalisateur, réalisatrice de film d'animation.	323, 321v	5 ans	LA POUDRIERE, ECOLE DU FILM D'ANIMATION.
I	Manager en ingénierie de communication numérique interactive.	320, 321, 326	5 ans	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS.

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelles ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Vendeur en jardinerie-graineterie, option végétaux.	211w	5 ans	CPNE-FP DES JARDINERIES-GRAINETERIES.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Vendeur en jardinerie-graineterie, option animalerie.	211w	5 ans	CPNE-FP DES JARDINERIES-GRAINETERIES.
Ouvrier docker spécialisé pointeur.	311	5 ans	UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA MANUTENTION DANS LES PORTS FRANÇAIS.
Chargé(e) de relation clientèle assurance.	313t	5 ans	FFSA - GEMA.
Gestionnaire assurances de personnes.	313t	2 ans	CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER D'ASSURANCE (CSCA).
Gestionnaire production incendie, accident risques divers (IARD).	313t	5 ans	CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER D'ASSURANCE (CSCA).
Gestionnaire de sinistre production incendie, accident risques divers (IARD).	313t	5 ans	CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER D'ASSURANCE (CSCA).
Chargé(e) de clientèle.	313t, 312t	2 ans	CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER D'ASSURANCE (CSCA).
Prothésiste dentaire spécialisé en orthodontie.	331	2 ans	UNION NATIONALE PATRONALE DES PROTHESISTES DENTAIRES - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI (CPNE) DE LA CCN DES PROTHESISTES DENTAIRES ET PROFESSIONNELS DE LABORATOIRES DE PROTHESE DENTAIRE.
Prothésiste dentaire spécialisé prothèse amovible.	331	2 ans	UNION NATIONALE PATRONALE DES PROTHESISTES DENTAIRES - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI (CPNE) DE LA CCN DES PROTHESISTES DENTAIRES ET PROFESSIONNELS DE LABORATOIRES DE PROTHESE DENTAIRE.
Prothésiste dentaire spécialisé prothèse conjointe.	331	2 ans	UNION NATIONALE PATRONALE DES PROTHESISTES DENTAIRES - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI (CPNE) DE LA CCN DES PROTHESISTES DENTAIRES ET PROFESSIONNELS DE LABORATOIRES DE PROTHESE DENTAIRE.
Assistant moniteur de tennis.	335t	3 ans	FFT PAR DELEGATION DE LA CPNE SPORT.
Educateur grimpe d'arbres.	335t	5 ans	SNGEA PAR DELEGATION DE LA CPNEF SPORT.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2009

### **Arrêté du 29 janvier 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0902375A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet de la ministre exercées par M. Renaud Riché.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2009

**Arrêté du 29 janvier 2009 portant nomination  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0902448A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2009, M. Marc Benadon, directeur adjoint du travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados à compter du 2 février 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Arrêté du 2 février 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008**

NOR : ECED0903062A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;  
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé, les annexes au règlement général annexé et les accords d'application ;  
Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008 ;  
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 24 décembre 2008 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 janvier 2009 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 16 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

#### ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 23 DÉCEMBRE 2008

Les parties signataires du présent accord décident de proroger la durée de validité de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de ses accords d'application ainsi que de ses annexes, à l'exception des dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé et à la formation des demandeurs d'emploi, jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 15 février 2009, de l'ensemble des textes, pris pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage et destiné à les remplacer pour la période 2009-2010.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

Le MEDEF.

La CFDT.

La CGPME.

La CFE-CGC.

L'UPA.

La CFTC.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 février 2009

**Arrêté du 3 février 2009 portant prorogation  
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MTSV0902561A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 3 février 2009, la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public portant création de l'Institut des villes, qui arrive à échéance le 3 février 2009, est prorogée pour une année.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 février 2009

### **Arrêté du 3 février 2009 portant nomination (administration centrale)**

NOR : ECEP0828596A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 3 février 2009, Mme Sandrine Duchene, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée sous-directrice, en charge de la sous-direction du service public de l'emploi à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 février 2009

### **Arrêté du 3 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0902611A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Raphaël Roche est nommé chef adjoint de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

BRICE HORTEFEUX

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Arrêté du 4 février 2009 relatif à l'exercice 2008 de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : BCFR0902431A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de la clôture de l'exercice 2008 de l'établissement public. Après la clôture de l'exercice 2008, les prérogatives attachées à la présence d'un comptable public disparaissent. Les états exécutoires en cours de validité à la clôture de l'établissement public sont annulés à cette date par le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Art. 2. – Le compte financier 2008 de l'Agence nationale pour l'emploi est arrêté par l'agent comptable principal et approuvé par le ministre chargé de l'emploi et par le ministre chargé du budget. Ce compte est transmis à la Cour des comptes par le ministre chargé du budget.

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail est astreinte à conserver les archives et documents comptables, ainsi que les fichiers informatiques comptables et budgétaires correspondants, jusqu'au 31 décembre 2014 et à faciliter leur accès.

Art. 3. – Les deux comptes de dépôt de fonds ouverts au nom de l'agent comptable principal cessent de fonctionner à la date de la première réunion du conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. A cette date, les moyens de paiements associés aux comptes précités sont restitués au teneur de compte.

Art. 4. – Les comptes de dépôt de fonds ouverts au nom des agents comptables secondaires dans chacune des trésoreries générales territorialement compétentes cessent de fonctionner à la date de la première réunion du conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. A cette date, les moyens de paiements associés aux comptes précités sont restitués au teneur de compte.

Art. 5. – La clôture du service de chacun des agents comptables secondaires fait l'objet d'un procès-verbal dressé en présence du trésorier-payeur général territorialement compétent ou de son représentant pour le compte de l'agent comptable principal de l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 6. – La clôture du service de l'agent comptable principal et de la période d'application des règles de la comptabilité publique à l'Agence nationale pour l'emploi fait l'objet d'un procès-verbal dressé en présence du trésorier-payeur général de Seine-Saint-Denis ou de son représentant.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des finances publiques :

*Le directeur,  
chargé de la gestion publique,*

V. MAZAURIC

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2009

### **Décision du 14 janvier 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)**

NOR : MTSO0900885S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 4 novembre 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est abrogé.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 4 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à Mmes Badra Chguira, adjointe administrative, Line Mol, adjointe administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative. »

Art. 3. – L'article 10 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est abrogé.

Art. 4. – Après l'article 13 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée, il est ajouté un article 13-1 ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles. »

Art. 5. – L'article 15 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est abrogé.

Art. 6. – L'article 34 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 32 et 33, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à Mme Madeleine Gomez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à M. Xavier Godec, agent contractuel. »

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

L. ALLAIRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2009

### Décision du 2 février 2009 portant délégation de signature (direction générale de l'action sociale)

NOR : M TSA0901605S

Le directeur général de l'action sociale,

Vu le décret n° 2000-695 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret pris pour l'application de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de l'action sociale en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de l'action sociale en bureaux,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à Mme Marie Keirle, chef du bureau des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au nom de la ministre du logement, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Monique Lamothe, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au nom de la ministre du logement, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – A la sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au nom de la ministre du logement, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – Mme Catherine Lesterpt, adjointe à la sous-directrice ;

II. – Bureau de la lutte contre les exclusions : M. François Fassy, chef de bureau ;

III. – Bureau des politiques de prévention et d'accès aux droits : Mme Anne Joubert, chef de bureau ;

IV. – Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale : M. Laurent Cytermann, chef de bureau.

Art. 4. – A la sous-direction des âges de la vie, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au nom de la ministre du logement, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – M. Gilles de la Gorce, adjoint à la sous-directrice ;

II. – Bureau de la protection des personnes : M. Daniel Anghelou, chef de bureau ;

III. – Bureau de l'enfance et de la famille : M. Pierre-Yves Eyraud, chef de bureau ;

IV. – Bureau des personnes âgées : Mme Annick Bony, chef de bureau.

Art. 5. – A la sous-direction des personnes handicapées, délégation est donnée à M. Patrick Risselin, adjoint à la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – A la sous-direction de l'animation territoriale et du travail social, délégation est donnée à Mme Fabienne Debaut, adjointe à la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au nom de la ministre du logement, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – A la sous-direction des institutions, des affaires juridiques et financières, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au nom de la ministre du logement, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – Mme Lorraine Bouttes, adjointe à la sous-directrice ;

II. – Bureau des budgets et des finances : M. Ludovic Fourcroy, chef de bureau ; M. Alexandre Picard, adjoint au chef de bureau.

Art. 8. – Au secrétariat général du Conseil national d'accès aux origines personnelles, délégation est donnée à Mme Sylvie Salama, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

F. HEYRIÈS

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2009

### **Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008**

NOR : *ECED0900589V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 23 décembre 2008.

Cet accord a été signé le 23 décembre 2008 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

d'autre part.

Cet accord permet le maintien, à l'exception des dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé et à la formation des demandeurs d'emploi, des dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ainsi que des textes d'application qui lui sont rattachés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage et au plus tard jusqu'au 15 février 2009.

Cet accord a été déposé le 5 janvier 2009 à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST0900747V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 18 novembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Bout'Chou, sise 22, rue Brey, 75008 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 22 novembre 2008.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voie de recours*

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
  - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST0900752V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 28 octobre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence City Models, sise 21, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 25 octobre 2008.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voie de recours*

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
  - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2009

### **Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0900873V

Un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 21 novembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à M. Gerin (Christophe), gérant de l'agence Les Mômes, sise 13, avenue Philippe-Auguste, 75011 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 21 novembre 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 janvier 2009

### **Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : MTSO0901112V

Sont susceptibles d'être vacants les emplois de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des régions suivantes :

- Auvergne ;
- Centre.

Sont vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements suivants :

- Haute-Corse ;
- Eure ;
- Manche ;
- Marne ;
- Haut-Rhin.

Sont vacants les emplois de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des régions suivantes :

- Bretagne ;
- Champagne-Ardenne ;
- Corse ;
- Basse-Normandie.

Est susceptible d'être vacant l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les dates de prise de postes seront programmées en fonction des dates de départ des actuel(le)s titulaires.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à : [sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr), ou [loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:loic.grosse@dagemo.travail.gouv.fr), en précisant :

- la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie ;
- si la candidature porte sur les emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et/ou sur les emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce document, dûment complété, doit être adressé aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2009

### **Avis relatif à l'agrément de l'accord interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé**

NOR : ECED0900491V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'accord interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé.

Cet accord a été signé le 23 décembre 2008 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale,

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Il a été déposé sous le numéro 2557/4 à la direction générale du travail. Le texte de cet accord pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

L'agrément de cet accord par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des mutations économiques, mission du Fonds national pour l'emploi), 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2009

### **Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général**

NOR : MTSC0901821V

Il est envisagé de nommer deux inspecteurs généraux à l'inspection générale des affaires sociales.

Ces nominations concernent les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Peuvent postuler sur ces emplois les fonctionnaires justifiant de vingt années de service public et occupant ou ayant occupé pendant cinq années au moins dans les dix dernières années un emploi de directeur dans les administrations centrales :

- de la sécurité sociale ;
- de la santé ;
- de l'action sociale ;
- de la famille ;
- du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, devront parvenir au chef de l'inspection générale des affaires sociales, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2009

### **Avis relatif au refus de renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0902826V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, pris le 26 janvier 2009 par délégation du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est refusé à M. SCHWEITZER (Raymond), gérant la société L'Agence, sise 9, rue des Balayeurs, 67000 Strasbourg.

Le refus de ce renouvellement a pris effet au 12 novembre 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0903007V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 25 septembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Kotelnikoff (Fabrice), gérant de l'agence Karambol, sise 22, rue de Fécamp, 75012 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 9 septembre 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0903010V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 9 décembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Castet (Eric), gérant de l'agence Women, sise 7, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 11 novembre 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0903013V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 30 septembre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mme Hervey (Pauline), gérante de l'agence Ciy Models, sise 21, rue Jean-Mermoz, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 26 septembre 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 février 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0903014V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 23 octobre 2008 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Rossmann (Bernard), gérant de l'agence FAM International, sise 36, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 18 octobre 2008.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.